

SCoT Livradois-Forez 2020-2038

**Document d'orientation et
d'objectifs**

Document approuvé le 15 janvier 2020

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
Une attractivité territoriale renforcée.....	5
Objectif 1 - Conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages	7
Objectif 2 – Affirmer une armature territoriale qui renforce l'organisation, le fonctionnement et l'attractivité du territoire.....	23
Renforcer les conditions d'accueil en les adaptant aux évolutions socio-démographiques et d'habitat .	25
Objectif 3 - Développer une offre de logements, qualitative et solidaire, pour répondre aux besoins de la population.....	25
Objectif 4 - Maintenir et renforcer l'offre des commerces et des services de proximité	36
Objectif 5 - Répondre aux besoins de mobilité et de communication.....	42
Objectif 6 – Développer les équipements et les réseaux nécessaires à la vie quotidienne des habitants.....	47
Objectif 7 – Intégrer le risque au cœur du développement territorial	51
Valoriser les ressources locales favorisant le développement des activités et des emplois	54
Objectif 8 - Accompagner la mutation du tissu industriel	54
Objectif 9 – Mobiliser la ressource bois et créer de la valeur ajoutée localement.....	60
Objectif 10 - Conforter une agriculture de qualité	61
Objectif 11 – Structurer et développer une offre touristique attractive fondée sur la découverte	62
Objectif 12 - Faire du Livradois-Forez un territoire d'excellence énergétique	66
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	69
Table des Prescriptions	69
Table des Recommandations	71

PRÉAMBULE

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit les conditions de la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a pour ambition de renforcer l'attractivité du Livradois-Forez.

Le DOO traduit les ambitions politiques du PADD en prescriptions et recommandations qui devront être déclinées selon un principe de compatibilité par les communes et les EPCI du Livradois-Forez dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)), carte communale (CC)). Le DOO s'impose également aux opérations d'aménagement importantes (les zones d'aménagement concerté et différé, les lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher et les réserves foncières publiques de plus de cinq hectares d'un seul tenant), aux décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) et aux politiques publiques locales sectorielles, notamment les Programme Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans de Déplacement Urbains (PDU).

Le DOO, un document opposable pour mettre en œuvre le projet du PADD

Le DOO permet de mettre en œuvre le projet de territoire exprimé dans le PADD qui affiche comme ambition le renforcement de l'attractivité du Livradois-Forez. Pour répondre à cette ambition tout en assurant les grands équilibres entre les espaces artificialisés, naturels, agricoles et forestiers, le DOO s'appuie sur le renforcement des conditions d'accueil adaptées aux évolutions sociodémographiques et d'habitat et sur la valorisation des ressources locales, pour développer les activités et les emplois.

Le DOO définit les modalités d'aménagement et de développement durables, de la façon suivante ; chaque thème fait l'objet de trois parties complémentaires :

- Un texte d'introduction et de présentation de la thématique, de l'objet avec un rappel des objectifs du PADD ;
- Des prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du PADD ;
- Des recommandations pour accompagner les prescriptions, préciser certaines conditions de leur mise en œuvre, complétées par d'éventuelles mesures d'accompagnements et les outils proposés.

Prescription 0 relative à ...

Elles constituent des orientations juridiquement opposables. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques.

Recommandation 0 relative à ...

Les recommandations correspondent à des intentions générales, des grands principes, parfois illustrées de bonnes pratiques qui ne présentent pas de caractère obligatoire, mais qui sont souhaitées et proposées à titre incitatif.

Le cas échéant, prescriptions ou recommandations peuvent être accompagnées de textes libres et d'illustrations permettant leur meilleure compréhension.

Une attractivité territoriale renforcée

Le SCoT a pour objectif de répondre aux enjeux locaux tout en faisant face aux grands défis d'aujourd'hui et de demain :

- Des dynamiques démographiques positives récentes qui restent fragiles et diverses selon les territoires,
- Le renouvellement de la population vieillissante et l'accueil d'actifs nécessaire au développement économique et à ses mutations en cours ou annoncées,
- Les grands défis environnementaux : préservation de la biodiversité (diminution du nombre d'espèces végétales et animales), lutte contre le dérèglement climatique, mutations nécessaires en termes de comportements énergétiques....

Sur la base d'une valorisation des atouts et des ressources du Livradois-Forez, le PADD a pour ambition principale une attractivité renforcée, se fondant sur :

- Le caractère emblématique des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages remarquables,
- Une armature territoriale organisée sur quatre niveaux de polarités.

Cette ambition légitime constitue le cadre transversal pour l'ensemble des mesures du SCoT, avec l'objectif de renforcer la capacité d'organisation du territoire, tant du point de vue du développement humain que de l'environnement.

Pour cela, le SCoT définit un principe général d'équilibre des espaces et de cohérence générale entre l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages et l'armature territoriale.

Ce principe d'équilibre s'applique au projet de développement et d'aménagement durables dont les chiffres clés sont les suivants :

- Une perspective d'environ 5 500 nouveaux habitants pour la période 2020-2038, ce qui correspond à une augmentation d'environ 4 540 nouveaux ménages liés à l'impact du vieillissement et à l'évolution des modes de cohabitation des populations actuelles et à venir. Le nombre moyen de personnes par ménage tend en effet à baisser : égal à 2,85 en 1975, il n'est plus que de 2,15 en 2015 et estimé à 2,02 en 2038.
- Pour répondre aux besoins de la population, 7013 logements sont à prévoir entre 2020 et 2038, en prenant en compte le besoin démographique (résidences principales), la dynamique des résidences secondaires et la compensation de la vacance tendancielle dans une logique de point mort.

Le DOO structure la réponse à ce besoin de la façon suivante :

- 24 % du besoin en logements devront être produits par remobilisation de logements vacants.
- 76 % des nouveaux logements sur la période 2020-2038, en densification des enveloppes urbaines pour au minimum 39 % et en extension pour au maximum 37 %.

La nécessité de réinvestissement des espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines pour les logements et au sein des zones d'activités existantes pour les entreprises. L'objectif défini est la mobilisation de 229,3 hectares bruts, soit 160 ha (133 ha nets) pour répondre à 39 % des besoins de logements et 69,3 ha pour l'installation des activités économiques (foncier d'activités) par la valorisation des surfaces disponibles dans les ZAE existantes.

La prévision de 292 ha bruts d'extensions d'urbanisation nécessaires à l'accueil de la population, dont 187 hectares bruts (156 ha nets) pour le logement et 105 hectares bruts en extension de zones d'activités existantes.

Soit sur l'ensemble du territoire du SCoT Livradois-Forez :

2020-2038	Total	Remobilisation de logements vacants	Densification au sein de l'enveloppe urbaine	Extension urbaines
Nombre de Logements	7 013	1 655	2 734	2 624
	100%	24%	39%	37%
Surfaces brutes	347	-	160 ha	187 ha
Foncier d'activités	166,8	-	69,3 ha	105 ha
Volume maximal de surfaces à valoriser brut	513,8	-	229,3 ha	292 ha

Prescription 1. Préserver l'équilibre des espaces

L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages est assurée de la façon suivante :

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est limitée à 292 hectares maximum pour les 18 années du SCoT, en extension urbaine :

- dont 187 ha pour la production de logements en extension des enveloppes urbaines (y compris les services et activités associées à l'habitat) ;

- dont 105 ha pour l'accueil d'activités.

Ainsi, le SCoT met en perspective (pour la période 2020-2038) une diminution de -74% de la surface nette consommée pour les besoins de logements et d'activités économiques en moyenne par an par rapport à la consommation constatée sur les dix dernières années de référence (période 2005-2014¹).

Le SCoT planifie donc une réduction importante de la consommation du foncier pour l'habitat : -76 % de la surface nette totale consommée pour le logement par rapport à la période 2005-2014.

¹ Évaluation sur la base des données Majic sur la période 2005-2014

Objectif 1 - Conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

La valorisation des milieux naturels et de la biodiversité du territoire passe par une préservation des composantes écologiques du Livradois-Forez et donc de sa trame verte et bleue.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les paysages associés remplissent trois fonctions essentielles qui contribuent simultanément à l'attractivité du territoire.

- Une fonction économique et sociale avec les conditions de production d'emplois agricoles, touristique ;
- Une fonction de qualité du cadre de vie intégrant le patrimoine paysager, le patrimoine culturel, les loisirs ;
- Une fonction écologique relative à la préservation, valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles.

Comme le Code de l'Urbanisme le précise, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi les espaces naturels agricoles et forestiers ne doivent plus être considérés comme des réserves foncières pour l'urbanisation mais comme une véritable armature qui structure le territoire et assure la pérennité des activités économiques et de son attractivité.

Dans cet esprit, l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers compose la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire. Ces espaces doivent être préservés voire restaurés sur certains secteurs pour garantir le maintien et le renforcement de la biodiversité.

Valoriser l'atout premier du territoire : ses milieux naturels et sa biodiversité

L'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue est situé en annexe de ce document.

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

La valorisation des milieux naturels et de la biodiversité du territoire passe par une préservation des composantes écologiques du Livradois-Forez et donc de sa trame verte et bleue.

Le SCoT s'organise, en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne, adopté le 7 juillet 2015, autour de quatre trames différentes :

- La trame des milieux cultivés,
- La trame agropastorale et subalpine,
- La trame forestière,
- La trame aquatique et humide (incluant les zones humides d'origine naturelle et agricole).

Ces trames se décomposent en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou mieux représentée, et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Ces secteurs présentent

notamment une superficie suffisante pour leur permettre d'assurer leur fonction de réservoir de biodiversité en assurant une tranquillité relative.

Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles, forestiers, aquatiques et/ou humides. Ils sont constitués de deux types de réservoirs :

Les **réservoirs de biodiversité majeurs**, issus de dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire (en cohérence avec les demandes du SRCE) :

Pour la trame verte et humide :

- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF 1),
- Périmètres NATURA 2000 Directive habitat,
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département du Puy-de-Dôme,
- Les sites acquis par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Auvergne,
- Propositions de Zones humides d'intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) issus du SAGE de la Dore.

Pour la trame aquatique :

- Cours d'eau liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,
- Réservoirs biologiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne,
- Espaces de mobilité de l'Allier et de la Dore.

L'objectif est de conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs de biodiversité majeurs par une limitation forte de leur artificialisation tout en permettant leur bonne gestion.

Les réservoirs de biodiversité complémentaires, issus d'analyses thématiques spécifiques ou de données existantes (zones humides potentielles des SAGE Dore et Allier aval, forêts anciennes, ...), qui recouvrent à la fois les trames des milieux cultivés, agropastorale et subalpine, forestière et aquatique. Ces secteurs présentent notamment une superficie suffisante pour leur permettre d'assurer leur fonction de réservoir de biodiversité en assurant une tranquillité relative aux différentes espèces inféodées.

Les corridors écologiques assurent des connexions fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Du fait de la qualité globale des écosystèmes du Livradois-Forez et de sa faible artificialisation la notion de corridor linéaire précis est plus complexe à identifier. Les corridors écologiques du SCoT Livradois-Forez présentent plusieurs formes :

- Une matrice agro-naturelle, qui ne présente pas les caractéristiques écologiques nécessaires pour être classée en réservoir de biodiversité complémentaire mais est très favorable aux déplacements des espèces ;
- Des secteurs à risque de conurbation situés le long des principaux axes de déplacements, permettant des échanges de part et d'autre de la voie ;
- Des secteurs favorables de franchissement des principales infrastructures fragmentantes (l'autoroute A89, la route départementale D 906).

- **La préservation de la Trame Verte et Bleue**

Prescription 2. Connaître et prendre en compte la Trame Verte et Bleue, les milieux naturels et la biodiversité

Les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement doivent justifier de la bonne intégration des trames dans leur PADD et leurs principes d'aménagement (OAP, équipements touristiques ou de loisirs, par exemple) ; cette justification s'appuie sur les différentes trames représentées dans la carte TVB du SCOT et doit veiller à respecter un principe de continuité spatiale.

Les documents d'urbanisme locaux devront dans les règlements écrits et graphiques retranscrire, identifier, qualifier et délimiter, à leur échelle, les différentes composantes écologiques de la TVB identifiées par le SCoT (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) tout en les complétant par des composantes d'enjeu plus local et prévoir des mesures visant à assurer leur fonctionnalité et donc leur préservation.

Dans le même temps, pour les composantes écologiques concernées par des activités agricoles ou sylvicoles dans les milieux prairiaux et forestiers, il convient de maintenir les conditions permettant d'assurer ces activités économiques, garantes de l'entretien des milieux, mais de les assortir, dans les documents d'urbanisme, de conditions assurant la compatibilité de ces activités avec le fonctionnement écologique global du secteur.

- **La trame aquatique**

Prescription 3. Préserver la trame aquatique dans sa globalité

Tous les cours d'eau présents sur le territoire du SCoT, identifiés en tant que trame aquatique ou trame aquatique réglementaire (cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques du SDAGE Loire Bretagne, et les cours d'eau liste 1 et liste 2) sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques, mais également aux espèces inféodées aux zones humides rivulaires (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de chauves-souris).

L'ensemble des cours d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement² et leurs systèmes humides associés doivent donc être préservés.

Par ailleurs, le SCoT réaffirme comme éléments structurants du territoire, la Dore et l'Allier ainsi que leur espace de mobilité (identifiés et spatialisés par les SAGE Dore et Allier aval). Il interdit donc toute artificialisation supplémentaire en extension urbaine sur ces secteurs et demande que les documents d'urbanisme locaux mettent en place des mesures de protection stricte mais permettant sa restauration lorsque cela est possible. L'artificialisation des berges de l'Allier et de la Dore est interdite sauf pour des projets d'intérêt public majeur ou encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

² Espace de bon fonctionnement : espace à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres.

- **Les réservoirs de biodiversité**

Recommandation 1 - Préserver les réservoirs de biodiversité

Pour préserver les réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme mettront en place les outils pour assurer :

- le maintien voire le redéploiement des éléments du patrimoine rural et agricole favorable à la biodiversité (haies, boisements, constructions en pierre sèche, serves, mares, bandes enherbées) tout en favorisant les plantations d'essences locales ; la mobilisation d'outils du code de l'urbanisme comme les L 151-19 ou les L151-23 seront priorités.
- la reconquête agricole de certains secteurs pour contribuer à la réouverture et à la diversité des milieux (mosaïque des espaces ouverts, semi-ouverts, bocages, des espaces de transitions ...).

Prescription 4. Préserver les réservoirs de biodiversité majeurs (humides ou non)

L'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et de garantir le bon état de ces milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques.

Pour ce faire, le SCoT interdit toute nouvelle artificialisation de parcelles agricole ou naturelle en extension urbaine. Seuls, les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, culturelle et sportive en lien strict avec la découverte de la biodiversité et des équipements liés aux activités agricoles et forestières existantes sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global des écosystèmes.

Pour les communes dont la centralité urbaine est entièrement incluse dans ces réservoirs de biodiversité majeurs (Ris – Novacelles - Saint Eloy-la-Glacière), des extensions limitées pourront être autorisées au cas par cas. Pour ces communes seuls sont autorisés les projets d'urbanisation ou d'artificialisation en extension qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle des espaces concernés.

Pour ce faire, l'EPCI ou la commune concernée devra analyser les incidences que le projet aura sur les réservoirs concernés.

Si l'analyse aboutit à démontrer que le projet aura des incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à la réduire au maximum. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou de réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats.

Prescription 5. Décliner les réservoirs de biodiversité complémentaires (forestiers et agropastoraux)

L'urbanisation ou artificialisation nouvelle des réservoirs de biodiversités complémentaires doivent être limitées. Pour s'en assurer, les documents d'urbanisme locaux devront décliner à une échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité complémentaires en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques d'échelle locale, afin de démontrer comment le projet s'intègre dans son environnement immédiat et ainsi prouver que le projet urbain ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité complémentaire du SCoT.

Pour ce faire les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les éléments remarquables au sein ou à proximité immédiate du projet, qui devront être protégés en prenant les dispositions nécessaires.

Recommandation 2 - Préservation des réservoirs de biodiversité agropastoraux complémentaires

Sur l'ensemble des milieux agropastoraux du territoire, le maillage bocager doit être maintenu, ainsi que les arbres isolés, les murets ou les points d'eau (mares, serves,...) faisant partie intégrante du bocage.

Les documents d'urbanisme locaux pourront mettre ces éléments au cœur de leur stratégie (identification dans le cadre de l'état initial de l'environnement, propositions d'objectifs dans le PADD) afin de s'assurer d'une préservation d'un maillage fonctionnel sur le territoire.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux favoriseront le maintien ou le redéploiement d'une activité agricole respectueuse des milieux en tenant compte des enjeux mis en évidence dans le plan biodiversité (avril 2014) et de la stratégie du Parc naturel régional Livradois-Forez sur certains secteurs en voie de fermeture ou d'enfrichement comme par exemple :

- Les prairies humides de la plaine des Varennes (très sensible vis à vis du développement urbain) ;
- Les prairies de fauche montagnardes du Nord-Livradois ;
- Les cultures sur substrat marno-calcaire du secteur Arlanc-Beurrières.

Recommandation 3 - Préservation des réservoirs de biodiversité forestiers complémentaires

Le territoire du SCoT Livradois-Forez est marqué par une couverture forestière très importante et hétérogène. Pour pérenniser cet état de fait, les milieux boisés pourront être préservés dans les documents d'urbanisme, en particulier pour les milieux forestiers à haute valeur écologique, tout en conciliant aussi l'effort de réouverture des paysages en accord avec les enjeux agricoles et la reconquête paysagère. Les communes pourront s'appuyer sur les données de la cartographie de la végétation (CarHab du PNR Livradois-Forez).

Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux pourront prioriser l'utilisation d'outils de protections adaptés à la bonne gestion de ces milieux, en lien direct avec les règlements de boisement. Par ailleurs, l'équilibre entre les milieux agropastoraux et les milieux boisés est la clé pour permettre une restauration des continuités écologiques. Il est donc nécessaire que les documents d'urbanisme locaux identifient de façon adaptée les secteurs boisés (et non gérés) devant faire l'objet d'une modification de vocation des sols (passage d'un milieu boisé à un milieu agricole) tout en assurant la continuité écologique entre les massifs.

Sur les secteurs urbains inclus dans la trame boisée, une réflexion sur les lisières boisées en contact direct avec les espaces urbanisés devra être menée. L'objectif sera de préserver la fonctionnalité écologique des lisières boisées. Pour ce faire, une marge de recul avec les secteurs urbains devra être maintenue limitant les effets d'ombres portées ou d'humidité sur les constructions, mais également les nuisances urbaines sur les populations forestières.

Sur les secteurs de clairières ou d'interface cultures / boisements, l'entretien des lisières et l'accessibilité devront être possibles pour favoriser le maintien de ces milieux ouverts au sein de la trame forestière.

Une attention particulière sera menée sur le maintien des hêtraies sapinières, peuplement de grande qualité écologique et regroupant bon nombre d'espèces remarquables comme la chouette de Tengmalm par exemple.

Enfin, pour maintenir les conditions de l'équilibre entre sylviculture et agriculture ainsi que les risques de fermeture de paysage, les documents d'urbanisme locaux pourront s'appuyer sur des outils afin d'intégrer au mieux les dynamiques forestières locales :

- Les données des Plans de Développement de Massif du centre national de la propriété forestière (CRPF) qui permettent d'identifier les massifs de sapinières-hêtraies montagnardes dont le potentiel écologique est plus intéressant (réservoirs de biodiversité, corridors) ;

- La cartographie des forêts présumées anciennes, qui constituent des réservoirs de biodiversité forestière intéressants, d'autant plus qu'elles se recoupent la plupart du temps avec les massifs de sapinières-hêtraies du territoire.

Prescription 6. Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires humides

Les réservoirs de biodiversité complémentaires humides n'ont pas été spatialisés précisément sur la cartographie TVB du DOO du fait principalement de l'absence de données homogènes et précises.

Néanmoins, les SAGEs couvrant le territoire ont identifié des zones humides potentielles couvrant le territoire (SAGE de la Dore et SAGE Allier amont) qui serviront de base d'analyse aux documents de rang inférieur.

Le SCoT précise que l'ensemble des zones humides du territoire sont considérées comme des réservoirs de biodiversité complémentaires et que de fait, elles doivent être préservées de toute nouvelle artificialisation.

Afin de compléter la connaissance actuelle, le SCoT demande à ce que les documents d'urbanisme locaux identifient les zones humides situées dans les secteurs de projets identifiés menant à une artificialisation potentielle (zones AU, zones U non bâties en extension, OAP, projets touristiques ou de loisir) de leur territoire afin de les préserver de toute artificialisation ou destruction. Les communes pourront s'appuyer sur les données CarHab du PNR Livradois-Forez.

Tout nouveau projet d'intérêt collectif, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, ne sera accepté que si le pétitionnaire compense la perte engendrée par la restauration de zones humides, dans le respect de la loi et ce, après s'être assuré que l'évitement n'est pas possible et qu'aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale n'est envisageable.

Recommandation 4 - Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires humides

Conformément à la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez les documents d'urbanisme situés dans le périmètre du PNR mettront en place sur les « zones d'intérêt écologique » identifiées au plan de Parc et à l'Annexe 1 de la Charte du PNR, des outils de protection ou de préservation adaptés.

En fonction de la nature des réservoirs de biodiversité complémentaires humides des éléments clés pourront être intégrés dans l'analyse et les choix réalisés par les documents d'urbanisme locaux.

Il conviendrait de limiter le développement de plantation résineuse le long des cours d'eau, et principalement du chevelu hydrographique de tête de bassin particulièrement sensible.

Dans le cadre de projet à vocation touristique ou de loisirs, les aménagements réalisés n'impacteront pas la qualité écologique des milieux concernés.

Les travaux permettant une restauration de la continuité écologique ou sédimentaire seront autorisés.

- **Les corridors écologiques**

Les corridors écologiques du SCoT sont constitués de trois éléments distincts :

- la matrice agro-naturelle ;
- les secteurs à risque de conurbation ;
- les secteurs favorables au franchissement des infrastructures fragmentantes (D906 et A 89).

Prescription 7. Préserver les corridors écologiques

Pour l'ensemble de ces corridors, Il est nécessaire de maintenir et de préserver la fonctionnalité identifiée en respectant un principe de continuité des milieux naturels. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux doivent justifier de la bonne intégration des corridors écologiques dans leur projet d'aménagement et de développement.

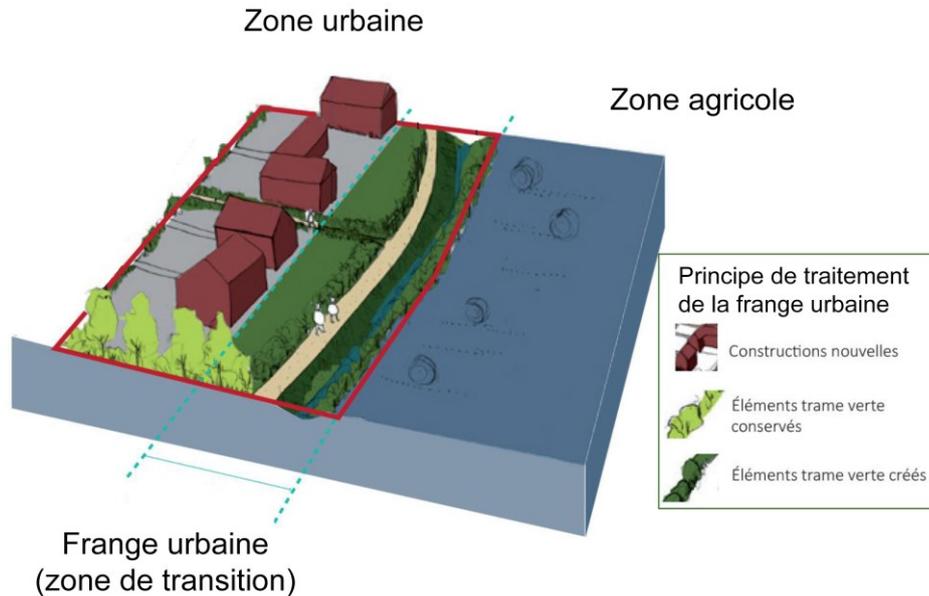
Concernant **la matrice agro-naturelle**, les documents d'urbanisme locaux doivent traduire cette matrice en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques à une échelle parcellaire. L'objectif étant de maintenir sa fonctionnalité globale en limitant au maximum son artificialisation, sauf pour les équipements agricoles ou sylvicoles.

Les documents d'urbanisme locaux doivent par conséquent assurer la préservation des boisements « rivulaires » (situés sur les berges des cours d'eau) en les caractérisant et en les identifiant comme des éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

Concernant **les secteurs à risque de conurbation**, les coupures doivent conserver leur perméabilité écologique et donc être traduites à échelle locale dans les plans locaux d'urbanisme afin de les protéger de toute artificialisation supplémentaire le long des voiries. Les franges urbaines³ (cf. schéma ci-après) pourront être artificialisées à la marge, et les éléments supports aux continuités (haies, mares, boisements, prairies permanentes, bandes végétalisées, ...) seront identifiés et protégés.

³ Frange urbaine : secteur de transition entre la ville et les espaces agricoles ou naturels, de forme et d'épaisseur variable.

Schéma 1. Frange urbaine



Recommandation 5 - Préserver les corridors écologiques

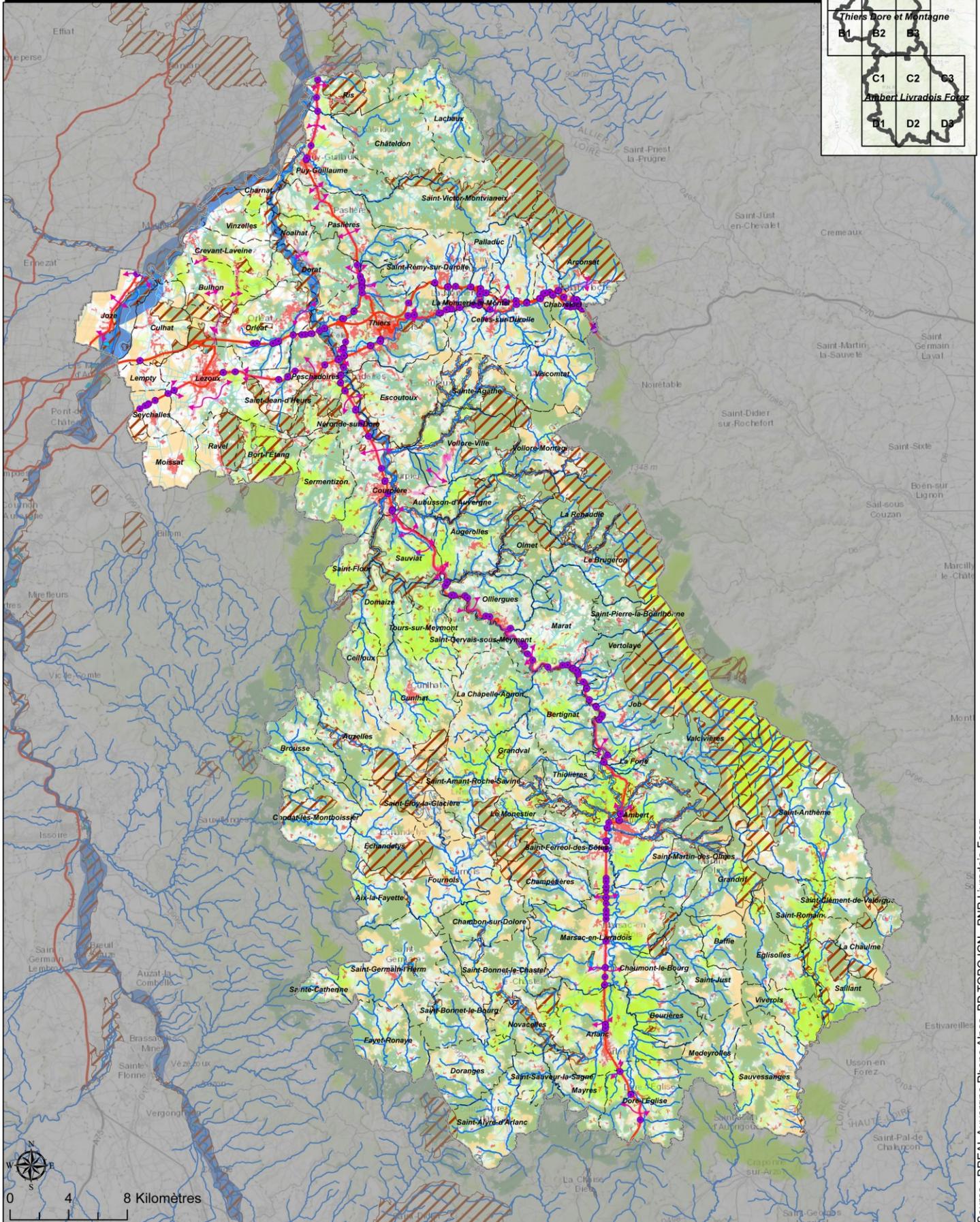
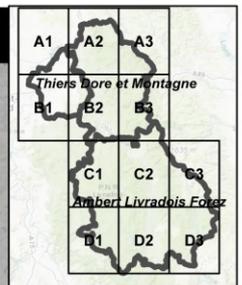
Pour les secteurs favorables au franchissement des infrastructures fragmentantes (D906 et A89), les documents d'urbanisme locaux doivent éviter toute urbanisation à proximité immédiate afin de préserver une marge de recul avec les ouvrages concernés. Par ailleurs, ces sites sont propices à une restauration pour adapter les ouvrages existants. Dans le cas d'un projet urbain à proximité (non immédiate), les documents d'urbanisme locaux doivent étudier la possibilité d'intégrer l'aménagement concerné dans le projet global afin de permettre des travaux, dans une OAP par exemple.

Prescription 8. Assurer la cohérence entre corridors écologiques et développement urbain

Quand les secteurs d'urbanisation nouveaux risquent d'impacter un corridor écologique, dans le respect de la prescription P7, il est nécessaire de :

- Définir clairement les limites à l'urbanisation afin de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor ;
- Réglementer les clôtures et les franges urbaines, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la végétalisation du futur espace artificialisé et de préconiser la palette végétale locale ;
- Maintenir des espaces naturels ou agricoles non fragmentés (portions de corridors fonctionnels connectés à la trame verte et bleue), d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces ainsi que l'identification et la protection d'éléments écopaysagers à proximité immédiate.

L'atlas cartographique de la trame verte et bleue est disponible en annexe du DOO.



- Trame aquatique**
- Trame aquatique réglementaire
 - Trame aquatique
 - Espace de mobilité de la Dore et de l'Allier
 - Plans d'eau SRCE

- Réservoirs de biodiversité**
- Réservoirs de biodiversité majeurs humides à préserver
 - Réservoirs de biodiversité majeurs à préserver
 - Réservoirs de biodiversité forestiers complémentaires à décliner
 - Réservoirs de biodiversité agropastoraux complémentaires à décliner

- Corridors écologiques**
- Matrice agro-naturelle à décliner
 - Secteurs favorables de franchissement (A89 et D 906) à étudier
 - Secteurs à risque de conurbation à préserver

- Principaux éléments fragmentants**
- Réseau routier principal
 - Tâche urbaine

Préserver les espaces agricoles pour maintenir l'activité, vecteur de l'identité du territoire

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

Il est important de préserver les terres agricoles et les conditions d'exploitations, au travers des zonages lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

La protection des espaces agricoles se décline en deux objectifs :

- Favoriser les rôles de maintien des ouvertures paysagères, d'entretien des espaces naturels et paysagers et de production de richesses notamment de denrées alimentaires ;
- Préserver et trouver des équilibres entre le foncier agricole et artificialisé.

La préservation des conditions d'exploiter comprend la préservation de l'accessibilité aux bâtiments d'exploitations et aux parcelles, le respect des distances de recul entre les bâtiments agricoles (notamment ceux destinés à l'élevage) et les habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Prescription 9. Identifier les espaces agricoles à enjeux

Les espaces agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations (notamment ceux situés à proximité des bâtiments d'exploitations ou des principaux sites d'exploitation) doivent être préservés.

Dans les documents d'urbanisme locaux, une attention particulière sera portée :

- à la préservation des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique ;
- aux espaces dédiés au maraîchage, à la polyculture et à l'agriculture biologique et aux prairies naturelles.

Les documents d'urbanisme locaux assurent la préservation des espaces agricoles en tenant compte :

- De la localisation des bâtiments d'exploitations ;
- Des zonages réglementaires, d'inventaire et de gestion en lien avec les milieux agricoles (ZNIEFF, Natura 2000, Arrêté de protection de biotope, etc.) ;
- Des terres à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation ;
- Des productions spécifiques comme l'arboriculture, le maraîchage, l'élevage de porcs ou de volailles en plein air ;
- Des chemins d'accès et circulations agricoles ;
- Des parcelles labellisées en agriculture biologique ;
- Du potentiel agronomique des terres évalué dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ;
- Des parcelles entrant dans le plan d'épandage (retrait par rapport aux habitations) ;
- les espaces bénéficiant d'aménagement particuliers et notamment les espaces irrigués ou bénéficiant d'un accès à l'eau (irrigation des cultures, mais aussi des productions maraîchères ou encore aménagement permettant l'abreuvement des animaux) ;
- l'identification et la préservation des espaces soumis à la règle de réciprocité agricoles (en référence à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Recommandation 6 - Identifier les espaces agricoles à enjeux

Lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités ou EPCI sont invitées à réaliser, en concertation avec les professionnels de l'agriculture, un diagnostic agricole adapté au contexte local dans la perspective de prendre en compte les contraintes propres à cette activité lors des choix d'urbanisation et éviter à terme les conflits d'usage : besoins de mises aux normes, besoins en nouveaux bâtiments, respect des règles de réciprocité, des plans d'épandages, circulation des engins, notamment.

Prescription 10. Préserver les espaces agricoles

Les documents d'urbanisme locaux définissent et assurent la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages.

Dans les espaces agricoles ainsi définis, sont permis :

- La création de constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- La création d'équipements ou installations collectives ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, forestiers et des paysages ;
- Les extensions mesurées des bâtiments d'habitations existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les nouveaux bâtiments et aménagements quels qu'ils soient devront s'intégrer de façon qualitative dans le paysage (préservation des vues sur le grand paysage, traitement paysager des abords, qualité des façades visibles depuis les voies et cheminements) et ne pourront pas s'inscrire dans les secteurs à risque de conurbation identifiés sur la carte de la TVB du SCoT (cf. annexe).

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte la problématique des circulations agricoles et forestières.

Prescription 11. Classer les espaces en zone agricole et maintenir des bâtiments d'exploitation agricoles

La prise en compte des nécessités de fonctionnement et des besoins d'extension des exploitations agricoles sera facilitée par un classement en zone agricole (A) dans les plans locaux d'urbanisme.

Une attention particulière devra être apportée au maintien des bâtiments d'exploitation agricole et notamment ceux situés dans les communes sous influences périurbaine.

Prescription 12. Créer des bâtiments, étendre des bâtiments existants ou créer des annexes de bâtiments existants au sein des espaces agricoles

Les documents d'urbanisme locaux doivent tenir compte de l'article L111.3 du code rural et de la pêche maritime sur les conditions d'une distance de 100 mètre de l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Dans les espaces agricoles, la création et l'extension mesurée du bâti existant, y compris touristique, sont autorisées, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Pour toute autre vocation, l'urbanisation sera proscrite autour des bâtiments d'exploitation agricole afin de ne pas compromettre leur fonctionnement.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) intégreront cette disposition dans leur règlement.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront :

- Tenir compte des enjeux liés au confortement et aux usages des activités agricoles,
- Faciliter le développement d'activités touristiques et commerciales liées à l'agriculture.

Recommandation 7 - Créer des bâtiments, extensions ou créer des annexes de bâtiments existants, au sein des espaces agricoles

Les documents d'urbanisme locaux pourront faciliter le changement de destination de certains bâtiments au sein des espaces agricoles en réalisant un inventaire et en les identifiant.

Protéger et valoriser les paysages

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

Le schéma paysager du PNR Livradois-Forez a notamment fait le constat que les pressions auxquelles sont soumis les paysages quotidiens varient fortement selon les secteurs. On distingue d'une part, les secteurs sous l'influence de villes moyennes ou de la métropole clermontoise où la pression résidentielle et la périurbanisation génèrent un risque important de banalisation des paysages qui se traduit notamment par la standardisation des itinéraires routiers lors de la modernisation des infrastructures et le manque d'attention portée au potentiel de découverte des paysages qu'ils offrent (A89, D 2089, D906, D996, D997, etc.). Et d'autre part, les secteurs plus isolés, en proie à une forte baisse démographique dans lesquels l'avancée de la forêt génère un risque important de fermeture des paysages, se caractérisant notamment par l'avancée de la friche sur certains versants ou certaines vallées entraînant la perte de lisibilité et de visibilité des villages et des structures paysagères ainsi que la disparition des rapports aux cours d'eaux et aux étangs.

Prescription 13. Préserver les paysages

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Définir à leurs échelles et mettre en œuvre des politiques visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
- Identifier les éléments paysagers et historiques structurants de leur territoire et de leurs qualités (enveloppes urbaines, rapport à l'eau, présence d'arbres isolés...), ainsi que les points de vue ;
- Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Ils s'engagent à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés.

Recommandation 8 - Préserver les paysages des silhouettes de villes, bourgs et villages

Les documents d'urbanisme locaux favoriseront la préservation des paysages. Pour cela, ils pourront :

- Faire un inventaire du petit patrimoine caractéristique à protéger (croix, murets de pierre sèche, etc.) ;
- Créer les conditions :
 - Du renforcement de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités et commerciales : revalorisation, aménagement des abords ;
 - De la revalorisation du paysage des périphéries urbaines et notamment des zones pavillonnaires uniformes ;
 - De la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages en favorisant le développement de vergers et jardins notamment ;
- Mettre en valeur les espaces publics des villes, villages et hameaux tout en préservant leur caractère « rural ».

Prescription 14. Reconquérir les points de vue depuis la route

Les documents d'urbanisme localiseront avec précision les lieux prioritaires à réouvrir selon les vues sur les horizons lointains, les éléments du patrimoine, la Dore et les silhouettes villageoises.

Sont concernés en priorité les sites identifiés dans le plan de paysage route départementale 906, vallée de la Dore : plateau de Piboulet, méandre du Garret, méandres du Challard et Genilhat, entrée sud de Vertolaye, ligne droite de chez Ballut, carrière de Job, virage sous la Tour/Goyon (Job).

Recommandation 9 - Préserver des points de vue

Les documents d'urbanisme locaux pourront localiser les points de vue et les perspectives de leur territoire et ainsi limiter au maximum les implantations urbaines ou les extensions masquant :

- Les vues vers le village depuis les routes d'accès ;
- Les vues depuis le village vers les alentours ;
- Les vues depuis les grands axes ;
- Les points de vue depuis et vers les reliefs du territoire ;
- Les points de vue vers les cours d'eau principaux (la Dore, l'Allier, la Durolle, l'Ance, la Credogne etc.) ;
- Les secteurs dits « paysagers » à l'intérieur d'une zone agricole, naturelle ou urbaine dotés, si nécessaire, d'une réglementation particulière du fait de leur plus grande sensibilité paysagère.

Prescription 15. Respecter les enveloppes bâties

Afin de valoriser les centres des villes, des bourgs et des villages du territoire, les principes suivants devront être recherchés :

- Réhabiliter et renouveler les bâtiments dans l'enveloppe bâtie existante ;
- Prolonger la continuité du front bâti historique lorsque sa qualité architecturale est avérée ;
- Privilégier une urbanisation en profondeur et éviter l'urbanisation linéaire le long des axes de circulations ;
- Éviter les constructions dont la hauteur modifierait profondément la silhouette du village ;
- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés ;
- Qualifier les limites d'urbanisation, espaces de transition entre les extensions urbaines et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Prescription 16. Aménager les entrées et les traverses de villes, de bourgs et de villages

Les documents d'urbanisme locaux devront repérer dans le diagnostic les entrées de villes, bourgs et villages et identifier celles qui sont peu qualitatives.

Les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme organisent les abords des urbanisations en entrée de villes, bourgs et villages en privilégiant notamment :

- Une organisation du bâti qui annonce le passage de la route à l'espace public : continuité des constructions, gabarit homogène, cohérence des hauteurs, accompagnement paysager du bâti et de l'espace public ;
- La sécurité et la gestion des aménagements de chaussées et d'espaces publics simples et soignés pour une meilleure intégration des usages piétons et vélos, et une harmonisation des aménagements paysagers.

Recommandation 10 - Aménager les entrées et les traverses de villes, de bourgs et de villages

Pour garantir la qualité des entrées de villes, de bourgs et de villages, les communes, notamment au travers de leur document d'urbanisme, pourront :

- Identifier les parcours remarquables dans les communes ;
- Identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique ;
- Mener des études spécifiques visant à assurer la prise en compte de la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère tout au long de la traversée du bourg ;
- Définir des actions visant à requalifier les espaces publics de voiries par des aménagements paysagers mettant en valeur les fronts bâtis.

Prescription 17. Requalifier les traversées des villes, des bourgs et des villages le long de la D906

Les projets de requalification des traversées devront se mettre en œuvre, en prenant appui sur le plan de paysage route départementale D906 définit selon trois types identifiés de rapport avec la D906 : villages-rues, faubourgs, cœurs de village. À chaque typologie se déclinera une façon de faire et une approche particulière. Ces projets de requalification devront également participer à la valorisation des bâtiments repères qui ponctuent l'itinéraire et qui marquent fortement l'identité des villages traversés, comme les maisons bourgeoises. La requalification des entrées des villages sera également un objectif. Les réflexions prolongeront les travaux entrepris autour de la redynamisation des centres-bourgs.

Certaines communes ont été identifiées dans le cadre du plan de paysage route départementale 906, vallée de la Dore.

Villages rues : Paslières, Néronde-sur-Dore, Marsac-en-Livradois

Cœurs de village : Puy-Guillaume, Olliergues, Arlanc

Faubourgs : Ris-Gare, Thiers, Courpière, Giroux, Vertolaye, Ambert

Prescription 18. Reconnaître et préserver le patrimoine

Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités sont amenées à poursuivre leurs actions de reconnaissance, protection et restauration du patrimoine architectural, culturel et naturel typique du territoire : religieux, monumental, rural, vernaculaire (puits, lavoirs, vergers, jardins, bâtiments en pisé ...) :

- Elles prennent en compte ces éléments de patrimoine, afin de ne pas dénaturer ni déqualifier le caractère et le paysage de l'espace dans lequel les nouvelles opérations d'aménagement s'insèrent ;

- Elles attribuent une protection préservant les caractéristiques architecturales et typicités des éléments de patrimoine qu'elles identifient, tout en intégrant les enjeux de restauration, mais aussi de maintien d'une harmonie d'ensemble du bâti lors d'agrandissement, d'adaptation ou de rénovation recourant à des formes contemporaines afin de conserver un patrimoine vivant (habitabilité/confort correspondant aux besoins d'aujourd'hui...).

Objectif 2 – Affirmer une armature territoriale qui renforce l'organisation, le fonctionnement et l'attractivité du territoire

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

La stratégie du PADD a pour objet le renforcement de la capacité de l'organisation du territoire. Pour cela, l'armature territoriale représente l'assemblage spatial harmonieux des lieux de vie (villes, bourgs, villages et hameaux) reliés entre eux par des infrastructures et des services de transports et déplacements.

Ces lieux de vie ont été identifiés et différenciés par leur dotation en équipements et services, publics et privés, et de plus ou moins grande portée spatiale et démographique.

La mise en œuvre de l'armature territoriale doit concourir à :

- Donner la priorité au renouvellement urbain et à la remobilisation des friches et du parc de logements vacants ;
- Développer une logique de mixité des fonctions ;
- Optimiser, mutualiser et mettre en réseaux les polarités.

Les objectifs chiffrés sont déclinés selon l'armature territoriale structurée en quatre niveaux de pôles afin de créer les conditions pour garantir le maintien dans les pôles principaux, relais et de proximité notamment du maillage de commerces et de services satisfaisant à destination de la population de l'ensemble du territoire.

Les pôles principaux de Thiers et Ambert

Ces pôles rayonnent sur l'ensemble du territoire. Thiers et Ambert sont les moteurs économiques du territoire ; ce sont les pôles les mieux équipés pour l'ensemble des services à la population (commerces, équipements publics, services, emplois...).

Pour renforcer et développer les pôles de Thiers et d'Ambert, certains objectifs chiffrés seront définis en prenant en compte les complémentarités qui existent entre le bas de la ville de Thiers et Peschadoires (accueil résidentiel et gare SNCF de Pont-de-Dore notamment) et entre Ambert et Saint-Ferréol-des-Côtes (accueil d'activités industrielles et commerciales notamment dans la continuité du corridor commercial du bas de la commune).

Les pôles relais de Lezoux, Courpière, Puy-Guillaume, Cunlhat, Saint-Germain-l'Herm et Arlanc

Ces communes comportent les mêmes caractéristiques que les pôles principaux mais proposent une offre moins diversifiée.

Les pôles de proximité d'Augerolles, Olliergues, Vertolaye/Marat, Saint-Anthème, Viverols, Saint-Amant-Roche-Savine, Marsac-en-Livradois, Orléat, Chabreloche, La Monnerie-le-Montel, Peschadoires et Saint-Rémy-sur-Durolle

Ces communes disposent de commerces, d'équipements et de services de proximité permettant de répondre aux principaux besoins de leur population et des communes avoisinantes. Le SCoT souhaite conforter et renforcer ces pôles. Il est nécessaire de conforter et de renforcer ces pôles.

Les autres communes rurales et périurbaines

Elles dépendent des autres pôles pour assurer les besoins occasionnels, voire quotidiens de leurs habitants. Ces communes doivent pouvoir se développer tout en conservant leur caractère rural.

- **Différents espaces de vie (villes et bourgs, villages et hameaux)**

Chacune des communes est constituée de différents espaces de vies (centre-ville ou centre-bourg, villages et hameaux), ce qui implique un développement différencié à hauteur des fonctions de chacune des enveloppes bâties.

Les villes et les bourgs sont un ensemble à caractère urbain d'une densité de population relativement importante organisés autour d'une centralité historique avec des commerces, des services, des équipements et des infrastructures qui permettent de répondre aux besoins quotidiens hebdomadaires et/ou partiellement exceptionnels des habitants.

Les villages sont de petites agglomérations qui s'organisent autour d'un noyau historique. Ils accueillent encore ou ont accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une école, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie, bistrot...) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Les hameaux sont définis en se référant aux critères cumulatifs suivants :

- Un nombre de constructions limitées destiné à l'habitation et pouvant comprendre d'autres constructions tels que des bâtiments agricoles ;
- Une taille d'enveloppe urbaine modeste ;
- Une position isolée et distincte de la ville, du bourg ou du village.

On distingue également deux types d'espaces :

- **les espaces sous influence péri-urbaine** du pôle métropolitain Vichy-Clermont-Riom-Issoire ;
- **les espaces ruraux et de montagne** qui concernent le reste du territoire.

Armature territoriale	Entre Dore et Allier	Thiers Dore et Montagne	Ambert Livradois-Forez
Pôles principaux	Toutes les communes	Thiers	Toutes les communes
Pôles relais		Courpière et Puy-Guillaume	
Pôles secondaires		Augerolles, Chabreloche, La Monnerie-le-Montel et Saint-Rémy-sur-Durolle	
Communes rurales		Châteldon, Charnat, Dorat, Escoutoux, Néronde, Noalhat, Paslières, Ris, Saint-Flour, Sauviat et Sermentizon Arconsat, Aubusson d'Auvergne, Celles-sur-Durolle, Lachaux, Olmet, Palladuc, La Renaudie, Saint-Agathe, Saint-Victor-Montvianeix, Viscomtat, Vollore montagne et Vollore ville	

	Communes périurbaines		Communes rurales et de montagne
--	-----------------------	--	---------------------------------

Renforcer les conditions d'accueil en les adaptant aux évolutions socio-démographiques et d'habitat

Objectif 3 - Développer une offre de logements, qualitative et solidaire, pour répondre aux besoins de la population

Diversifier les types de logements pour faciliter les parcours résidentiels

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

Pour renforcer l'attractivité du territoire, il est nécessaire de répondre aux besoins de la population en proposant une diversification de l'offre de logements de qualité pour fluidifier le parcours résidentiel des habitants. La diversification de l'offre de logements doit répondre aux besoins des populations actuelles et à venir avec des actions prioritaires en direction des jeunes, des seniors et des ménages modestes.

Quatre objectifs spécifiques sont ciblés par les politiques publiques :

- Renforcer la capacité d'accueil des jeunes ménages et des jeunes actifs ;
- Renforcer la diversité des solutions de logements proposées aux seniors ;
- Renforcer la mixité sociale et générationnelle,
- Répondre aux besoins des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a repéré dans le Puy-de-Dôme au minimum trois secteurs pour aménager temporairement des aires d'accueil à Clermont, Issoire et Thiers. La ville de Thiers, tous les ans, est concernée par de grands passages de quelques jours d'une centaine de caravanes dans des zones inadaptées, inappropriées, non-équipées. La communauté de communes de Thiers Dore et Montagne devra trouver une solution pour aménager une aire d'accueil temporaire.

Prescription 19. Accompagner la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée

Les documents d'urbanisme locaux et les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) doivent accompagner la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée en proposant :

- Une offre de logements de petite taille accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux capacités financières des ménages ;
- Des logements aidés pour les publics les plus fragiles ;
- Des programmes de qualité pour créer des logements en accession à la propriété ou en location.

La localisation de ces logements sera priorisée au sein des pôles principaux, relais et de proximité, à proximité des équipements et des services.

La mise en place de STECAL dans les documents d'urbanisme ne doit être qu'une solution de dernier recours, après s'être assuré de la préservation des enjeux environnementaux et paysagers.

Concernant l'aire d'accueil des gens du voyage, les aménagements, travaux et équipements réalisés sur et à proximité des sites potentiels repérés, ne devront pas remettre en cause leur transformation possible en aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, tant que la localisation définitive n'est pas arrêtée.

Recommandation 11 - Accompagner la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée

Les documents d'urbanisme locaux et les PLH doivent accompagner les ménages et acteurs du territoire porteurs d'un projet d'urbanisme de remobilisation ou de construction. Cet accompagnement pourra prendre la forme d'information, d'accompagnement personnalisé en architecture et/ou paysage, d'ateliers d'urbanisme ouverts au public.

Le SCoT encourage, dans les communes où le besoin existe, la création de « terrains familiaux » (aires de sédentarisation avec stationnement de caravanes et bâtiments sanitaires), ou de tout autre habitat adapté aux besoins des gens du voyage.

Répartir l'offre de logements en fonction de l'organisation communale

La politique de logements du SCoT est au service de la revitalisation et de la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs. Cette approche doit garantir le maintien dans les pôles principaux, relais et de proximité, du maillage des commerces et services à la population qui bénéficient à l'ensemble du territoire.

La réalisation de nouveaux logements devra favoriser un urbanisme de qualité, cohérent avec le fonctionnement des polarités et en valorisant les paysages du territoire.

Prescription 20. Produire les logements sur les villes et les bourgs

La majorité des logements doivent être produits dans les villes et les bourgs pour renforcer l'attractivité de leurs centralités afin de corréliser aux projets de développement des communes (services, culture, commerces, vie associative...) tout en limitant l'étalement urbain pour préserver les espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages.

- La production de nouveaux logements se fera prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante, d'une part par la remobilisation du logement vacant et des friches industrielles et économiques, et d'autre part par l'implantation de nouvelles constructions, en valorisation des dents creuses, en densification et en restructuration et reconfiguration des îlots ou des quartiers.

- Afin d'instaurer un projet de développement durable des territoires, les extensions dans les documents d'urbanisme devront être justifiées, et phasées, au regard de la dynamique territoriale, des actions mises en place par les collectivités sur la densification des enveloppes urbaines, des opérations de renouvellement urbain et la remise sur le marché des logements vacants, en fonction des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Pour ce faire, les collectivités devront mobiliser l'ensemble des outils juridiques et financiers à leur disposition.

- L'implantation de nouvelles constructions sera encadrée pour les extensions en continuité des enveloppes urbaines et dans le respect des coupures d'urbanisation définies dans le SCoT, sauf situations particulières qu'il sera nécessaire d'argumenter.

Prescription 21. Généralités sur la qualité de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme veilleront à définir les conditions de cette urbanisation dans chaque enveloppe urbaine en vue de :

- Stopper l'urbanisation linéaire en identifiant les coupures d'urbanisation pour respecter l'identité du territoire et éviter les effets de conurbation, et en conservant les silhouettes des enveloppes urbanisées ;
- Favoriser la reconquête des espaces dégradés, des espaces publics et des bâtiments vacants.

Recommandation 12 - Pour la rénovation du bâti

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la rénovation du bâti ancien par le recours à des matériaux respectant le mode constructif (pisé, pierre) de ces logements pour garantir la bonne intégration des constructions et des réhabilitations, tant en termes architecturaux (compacité et volume du bâti, couverture, matériaux, teinte, etc.) qu'en termes paysagers (implantation sur les parcelles et selon la voirie, mitoyenneté, rapport à l'espace public, insertion dans la pente, etc.).

Recommandation 13 - Pour les constructions neuves

Pour les opérations d'aménagement, les documents d'urbanisme encourageront la réalisation d'études de faisabilité d'approvisionnement énergétique en énergies renouvelables ou de récupération de façon collective (réseaux de chaleur bois-énergie à créer ou raccordement sur un réseau existant notamment).

Pour toutes les constructions neuves, les documents d'urbanisme locaux s'inscrivent, dans le respect des enjeux de paysages et biodiversité :

- en limitant l'emprise au sol des constructions en encourageant la conception de forme compacte et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements ;
- en permettant et encourageant une architecture bioclimatique et le confort thermique des bâtiments (implantation, orientation, matériaux biosourcés, végétalisation...);
- en permettant et encourageant les équipements de production d'énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque et bois-énergie notamment).

Remobiliser et créer de nouveaux logements

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

La production de logements par EPCI doit concourir à la structuration du territoire qui repose sur les pôles principaux, appuyée par un maillage de pôles relais et de proximité qui irrigueront les communes rurales.

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers les EPCI devront privilégier la réhabilitation des logements ou bâtis vacants et la densification des enveloppes urbaines existantes.

Pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants, l'objectif chiffré de production de logements est de 7 013 logements. Ce nombre de logements comprend les logements vacants à remobiliser et les nouvelles créations de logements (changement de destination et constructions neuves).

Afin de renforcer cet objectif politique de donner la priorité à la remobilisation des logements vacants et de la production de logements en densification, le document d'orientation et d'objectifs prescrit que l'objectif opposable est le pourcentage de l'effort total. Le nombre brut est seulement indicatif.

Prescription 22. Répartir les logements par niveau de l'armature urbaine et par Communauté de Communes

La répartition de ces nouveaux logements à produire est fixée par niveau de l'armature territoriale :

Niveau d'armature territoriale	Répartition des nouveaux logements	Moyenne par an*	Part des nouveaux logements
Pôles principaux	1 954	109	28%
Pôles relais	1 517	84	22%
Pôles de proximité	954	53	14%
Communes rurales	2 588	144	37%
Total SCOT LF	7 013	390	100%

Et par communauté de communes :

Communautés de communes	Répartition des nouveaux logements	Moyenne par an*	Part
CC Ambert Livradois Forez	1 447	80	21%
CC Thiers, Dore et Montagne	2 941	163	42%
CC Entre Dore et Allier	2 625	146	37%
Total SCOT LF	7 013	390	100%

* Les moyennes sont données à titre indicatif. L'objectif est un objectif global sur la totalité des 18 années.

L'objectif opposable est le pourcentage de l'effort total. Le nombre brut est seulement indicatif.

- **Réhabiliter les logements ou bâtis vacants**

La vacance est un phénomène prégnant qui connaît une forte accélération (+59% depuis 1999).

La résorption de la vacance est un enjeu majeur pour les années à venir et les objectifs chiffrés de réhabilitation des logements vacants sont ambitieux. Les réflexions doivent prioriser la remobilisation de logements vacants avant d'envisager la construction neuve en densification et en extension urbaine.

Prescription 23. Remobiliser des logements vacants

La part des logements à produire par remobilisation de logements vacants sur la période 2020-2038 est fixée à 24% de l'effort global. Cette remobilisation doit tenir compte de la territorialisation du parc de logements vacants et des dynamiques à l'œuvre. La remobilisation du logement vacant se fera en priorité dans les pôles de niveau 1 et 2.

Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire les objectifs chiffrés de réhabilitation des logements vacants en :

- analysant le potentiel des vacances ;
- définissant une stratégie foncière anticipatrice de la reconquête des logements et bâtis vacants et/ou vétustes voire insalubres à l'échelle des pôles principaux, relais et de proximité ;
- en réalisant des études de revitalisation de villes et de bourgs.

Les objectifs de remobilisation des logements vacants sont définis par niveau de l'armature territoriale :

Niveau d'armature territoriale	Besoins en logements	Logements à produire par remobilisation de logements vacants	% de l'effort total
Pôles principaux	1954	652	33%
Pôles relais	1517	295	19%
Pôles de proximité	954	235	25%
Communes rurales	2588	473	18%
Total SCOT LF	7 013	1 655	24%

Et par communauté de communes :

Communautés de communes	Répartition des nouveaux logements	Logements à produire par remobilisation de logements vacants	% de l'effort total
CC Ambert Livradois Forez	1447	518	36%
CC Thiers, Dore et Montagne	2941	1067	36%
CC Entre Dore et Allier	2625	70	3%
Total SCOT LF	7 013	1 655	24%

L'objectif opposable est le pourcentage de l'effort global, soit 24% à l'échelle du SCOT. Le nombre brut de logements à produire par remobilisation est indicatif.

Recommandation 14 - Remobiliser des logements vacants et anticiper le devenir des résidences secondaires

Les documents d'urbanisme locaux analyseront par anticipation le devenir des résidences secondaires qui peuvent devenir de potentiels logements vacants.

- **Densifier et réinvestir les enveloppes urbaines existantes**

Afin de renforcer les polarités et conforter des centralités dynamiques et attractives, une part importante des logements (résidences principales et secondaires) à produire se feront en densification des enveloppes urbaines existantes.

Prescription 24. Produire des logements dans les espaces urbanisés

La surface brute densifiable retenue comme mobilisable pour le logement peut répondre à 39% des besoins de logements.

Les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à les définir le plus précisément possible. L'objectif chiffré de densification est de 2 734 logements à construire au sein des espaces urbanisés existants, réparti de la façon suivante, par niveau de l'armature territoriale :

Niveau d'armature territoriale	Répartition des nouveaux logements	Logements à produire en densification à minima	% / effort total
Pôles principaux	1 954	912	47%
Pôles relais	1 517	780	51%
Pôles de proximité	954	433	45%
Communes rurales	2 588	610	24%
Total SCOT LF	7 013	2 734	39%

Et par communauté de communes :

Communautés de communes	Répartition des nouveaux logements	Logements à produire en densification à minima	% de l'effort total
CC Ambert Livradois Forez	1447	541	37%
CC Thiers, Dore et Montagne	2941	1107	38%
CC Entre Dore et Allier	2625	1086	41%
Total SCOT LF	7 013	2 734	39%

L'objectif opposable est le % de l'effort global, soit 39% à l'échelle du SCoT. Le nombre brut de logements à produire en densification est indicatif.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme doivent :

- Réaliser une étude de densification et de mutation des enveloppes urbaines des espaces stratégiques identifiés à partir de l'atlas cartographique présenté dans le Livret 4 « Espaces stratégiques dans lesquels les documents d'urbanisme doivent analyser prioritairement les capacités de densification et de mutation » ;
- Identifier les potentiels mobilisables par la réutilisation de friches de logements et bâtis vacants (touristiques, commerciaux, industriels...), le comblement de dents creuses (les terrains constructibles dans les enveloppes urbaines) ou encore les divisions parcellaires des espaces bâtis ;
- Mettre en place une stratégie de reconquête des espaces susceptibles d'accueillir du renouvellement urbain pour intervenir à l'échelle d'îlots ou de quartiers à recomposer en vue de créer de la mixité urbaine et fonctionnelle.

Prescription 25. Identifier des espaces de densification

Les documents d'urbanisme s'appuient sur les espaces de densification (à l'intérieur des espaces urbanisés existants à la date d'approbation du SCoT) et identifiés dans le rapport de présentation du SCoT comme des espaces préférentiels de densification. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans ces espaces. Préalablement, ils pourront définir une enveloppe urbaine qui permettra de distinguer ce qui relève de la densification et ce qui relève de l'extension.

Il s'agit de promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain à partir d'une analyse des capacités de densification et de mutation à l'intérieur des espaces urbanisés.

Ainsi l'objectif affiché de production de nouveaux logements à l'intérieur de l'espace urbain existant est un objectif à minima.

Le SCoT demande aux communes d'exploiter de façon optimum, leur capacité de renouvellement urbain, tout mode confondu.

Recommandation 15 - Produire des logements dans les espaces urbanisés

Les documents d'urbanisme locaux pourront réaliser un travail fin de cartographie des terrains relevant du potentiel de densification.

Prescription 26. Encadrer les extensions de l'urbanisation

L'objectif chiffré de nouvelles constructions en extension est à maxima de 2 624 logements. Il est réparti de la façon suivante, par niveau de l'armature territoriale :

Niveau d'armature territoriale	Répartition des nouveaux logements	Logement à produire en extension à maxima	% / effort total
Pôles principaux	1 954	391	20%
Pôles relais	1 517	442	29%
Pôles de proximité	954	286	30%
Communes rurales	2 588	1505	58%
Total SCOT LF	7 013	2 624	37%

Et par communauté de communes

Communautés de communes	Répartition des nouveaux logements	Logement à produire en extension à maxima	% de l'effort total
CC Ambert Livradois Forez	1447	388	27%
CC Thiers, Dore et Montagne	2941	767	26%
CC Entre Dore et Allier	2625	1469	56%
Total SCOT LF	7 013	2 624	37%

L'objectif opposable est le pourcentage de l'effort global, soit 37% à l'échelle du SCOT. Le nombre brut de logements à produire en extension est indicatif.

Les extensions doivent être justifiées afin d'éviter la banalisation des paysages sur un territoire qui revendique une richesse de contextes paysagers et des savoir-faire reconnus.

Les documents d'urbanisme devront justifier de l'utilisation des surfaces en extension et de leur ouverture à l'urbanisation dans le temps au regard des possibilités :

- De reconquête des logements et bâtis vacants, en lien avec actions d'aération via les démolitions/reconstructions notamment dans des secteurs de renouvellement urbain des centralités (Prescription 23) ;
- De réhabilitation et de remobilisation des logements et bâtiments existants dans l'ensemble des communes (Prescription 23) ;
- Offertes par la densification des enveloppes urbaines existantes (Prescription 24).

Les extensions urbaines seront effectuées en priorité dans les secteurs proches des centralités des villes et des bourgs.

Pour les hameaux les extensions seront limitées et justifiées, notamment pour les hameaux soumis à la loi Montagne, au regard :

- De la priorité donnée aux objectifs de résorption de la vacance des centres-villes et centres-bourgs à proximité ;
- De l'identité et de la qualité du patrimoine bâti du territoire communal ;
- De la préservation de la diversité des structures paysagères agricoles, des formes urbaines et de l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu existant ;
- De la préservation des exploitations agricoles, en limitant l'impact sur les potentialités agricoles ;
- Du caractère groupé des villages et hameaux.

Afin d'économiser les ressources foncières, le SCoT fixe des objectifs de densité nette ⁴ moyenne résidentielle applicable aux surfaces pour la production des logements dans les documents d'urbanisme.

Pour cela, afin de prendre en compte de leur différence de potentiel, le SCoT distingue les communes sous influence périurbaine les autres communes rurales et/ou de montagne (cf. sous-partie de l'Objectif 3 Différents espaces de vie (villes et bourgs, villages et hameaux))

⁴ La densité nette concerne la partie privative du foncier (parcelle d'assise de la construction, jardin et place de stationnement privative) à l'exclusion des parties publiques de l'urbanisation (voiries, espaces et équipements de services publics, bassin de rétention...).

Prescription 27. Renforcer la productivité foncière des surfaces dédiées aux logements

La production de logements devra atteindre les densités nettes moyennes (en logements par hectares) suivantes, en comprenant à la fois les opérations d'ensemble (lotissements...) ou individuelles :

Niveau d'armature urbaine	Densité nette moyenne communale minimale en densification et extension urbaine		
	CC Thiers Dore et Montagne	CC Entre Dore et Allier	CC Ambert Livradois Forez
Pôles principaux	30 log./ha.		25 log./ha.
Pôles relais	20 log./ha.	25 log./ha.	20 log./ha.
Pôles de proximité	17 log./ha.	20 log./ha.	15 log./ha.
Communes rurales	15 log./ha.	15 log./ha.	13 log./ha.

Le volume de surfaces dédiées à la production des logements est de 289 ha (densification et extensions) :

Niveau d'armature urbaine	Surface nette en densification urbaine pour le logement (ha)	Surface nette en extension urbaine pour le logement (ha)	Surface totale nette pour le logement
Pôles principaux	32	16	48
Pôles relais	33	20	53
Pôles de proximité	24	16	40
Communes rurales	44	104	149
Total SCOT LF	133	156	289

Soit par communauté de communes

Communautés de communes	Surface nette en densification urbaine pour le logement (ha)	Surface nette en extension urbaine pour le logement (ha)	Surface totale nette pour le logement
CC Ambert Livradois Forez	29	22	51
CC Thiers, Dore et Montagne	52	44	97
CC Entre Dore et Allier	52	89	142
Total SCOT LF	133	156	289

Objectif 4 - Maintenir et renforcer l'offre des commerces et des services de proximité

Le Parc naturel régional Livradois-Forez a conduit une étude qui a permis :

- de réaliser le diagnostic commercial à l'échelle du périmètre LEADER (Périmètre du SCoT et la communauté de communes de Billom communauté, 123 communes), permettant de conduire une réflexion prospective à travers la mise en perspective des mutations en cours en matière de commerce et des potentialités de développement commercial pour le territoire,
- de faire émerger une stratégie et un schéma d'organisation de l'offre commerciale et artisanale répondant aux grandes orientations recherchées par le territoire.

La traduction opérationnelle de cette stratégie se décline à travers :

- un plan d'actions partenarial en faveur du commerce et de l'artisanat,
- des orientations intégrées au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT et au DAAC (pièce constitutive du SCoT qui localise les centralités urbaines et secteurs d'implantations périphériques présentant des enjeux spécifiques et fixe des conditions d'implantation pour les commerces d'importance) et leur justification,
- la définition d'un dispositif de soutien au commerce et à l'artisanat dans les centres-villes et les centres-bourgs dans le cadre du programme LEADER.

L'armature commerciale est différente de l'armature territoriale.

Conforter l'offre commerciale

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO et du DAAC**

Le SCoT s'est donné pour objectif de conforter l'offre commerciale à travers :

- L'amélioration de la réponse aux besoins de la population résidente ;
- La hiérarchisation des pôles commerciaux, qui vise à concentrer les actions et moyens financiers des collectivités sur les 24 polarités marchandes du Livradois-Forez :
 - Le renforcement et la diversification des deux pôles commerciaux majeurs et de bassin de Thiers et Ambert : les équipements relatifs à l'offre structurante tels que les achats occasionnels et exceptionnels sont voués à être concentrés sur ces deux polarités ;
 - Le confortement de l'offre de centralité, dans les 22 pôles marchands du Livradois-Forez (pôles secondaires, relais, de proximité et d'hyperproximité) : Courpière, Lezoux, Cunlhat, Arlanc, Puy-Guillaume, Saint-Anthème, Marsac-en-Livradois, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Rémy-sur-Durolle, Olliergues, Peschadoires, Orléat, La Monnerie-le-Montel, Celles-sur-Durolle, Châteldon, Fournols, Vertolaye, Chabreloche, Viverols, Vollore-Ville, Augerolles et Joze.
- Le maintien et le renforcement du commerce dans les centralités, en limitant l'extension des grandes surfaces et l'implantation de nouveaux commerces sur les zones de flux et au sein des zones isolées du tissu urbain ;
- Le maintien de commerces de proximité dans les autres communes ;
- Le développement de l'économie locale, en donnant la priorité à une consommation plus locale et plus responsable.

Pour mettre en œuvre ces orientations, le DOO du SCoT Livradois-Forez identifie les localisations préférentielles du commerce, définit le principe des commerces d'envergure et des conditions générales d'implantation des commerces. Ces conditions sont précisées, territorialisées et explicitées dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

▪ Rapport de compatibilité

Les prescriptions énoncées dans le volet commercial s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux, au Programme Local de l'Habitat, au Plan de Déplacements urbains, aux opérations d'Aménagement définies par un décret en Conseil d'Etat, notamment les Zones d'Aménagement Concerté, aux autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux autorisations d'exploitation commerciale délivrées au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Elles s'appliquent également aux avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) lorsqu'elles statuent sur les équipements commerciaux dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés dans le cadre de l'article L. 752-4 du même code.

Les objectifs relatifs aux surfaces sont exprimés tant en surface de vente qu'en surface de plancher dans la mesure où les présentes dispositions s'appliquent tant aux documents d'urbanisme locaux (surface de plancher) qu'aux autorisations d'exploitation commerciale (surface de vente).

Activités concernées par le volet commerce

Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail, à la restauration et aux activités artisanales (inscrites au registre du commerce et des sociétés) directement impactées par les équipements.

Les activités artisanales prises en compte sont principalement celles considérées comme directement impactées par les équipements commerciaux, au même titre que le commerce de proximité. Ainsi, les activités alimentaires (bouchers, boulangers, pâtisseries, etc.), les activités des métiers d'arts (fleuristes, bijoutiers, etc.), certaines activités de services (coiffeurs, esthéticiennes, etc.) et les métiers de la restauration sont ici concernés.

Ne sont pas concernés par les orientations de ce document, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production et du bâtiment, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie.

Les activités agricoles et artisanales (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) avec point de vente ne sont pas non plus concernées par les orientations de ce document, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 30% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité.

Le présent chapitre s'applique également aux nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants.

Types d'aménagements concernés par le volet commerce

Les nouvelles implantations commerciales : sont considérées comme des nouvelles implantations commerciales, la construction de nouveaux magasins, la création de nouveaux ensembles commerciaux au sens de l'article L.752-1 du code du commerce, le changement de destination d'un bâtiment non commercial vers du commerce, les déplacements de magasins.

- Les nouveaux développements commerciaux : sont considérés comme des nouveaux développements, les nouvelles implantations commerciales, ainsi que l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

Définition du commerce d'importance

Les commerces « importants » au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et des ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente. Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire (sept communes de plus de 2 000 habitants, et trois communes de plus de 5000 habitants sur 102 communes), les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale. Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques développées ci-après.

Ces commerces « importants » s'implantent préférentiellement dans les principales localisations préférentielles.

Prescription 28. Identification des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations commerciales importantes

Le PADD affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées. Ces localisations sont de deux types :

- Les centralités urbaines commerciales :

Elles correspondent aux centres urbains existants caractérisés par un tissu dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services), plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...).

La centralité d'un lieu lui confère une attractivité vis-à-vis de son environnement plus ou moins grande (flux de personnes qui se rendent dans ce lieu...).

Les centralités urbaines commerciales correspondent aux centres-villes et centres-bourgs.

- Les secteurs d'implantation périphérique des centralités urbaines majeurs :

Les secteurs d'implantation périphérique sont des sites composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisé(s) autour d'une locomotive alimentaire et localisés principalement à l'extérieur des centralités urbaines. Ces secteurs sont majoritairement situés en limite de l'enveloppe urbaine (en entrée de ville) et ont un fonctionnement spécifique.

Ce sont :

- des zones d'activités économiques ayant une vocation commerciale affichées dans l'objectif 8 – Accompagner la mutation du tissu industriel du SCoT ;

- des sites situés dans l'enveloppe urbaine existante ou au sein des extensions urbaines.

Prescription 29. Identification des localisations préférentielles pour le commerce

Les nouvelles implantations de commerces d'importance se localisent en priorité dans les localisations préférentielles identifiées dans :

- Les centralités urbaines de Thiers, d'Ambert, d'Arlanc, de Cunlhat, de Lezoux et de Courpière.

- Les secteurs d'implantations périphériques de Thiers et d'Ambert.

Prescription 30. Les principes associés aux localisations préférentielles

Dans le cadre du DAAC, l'ensemble des centralités urbaines de Thiers et d'Ambert et les secteurs d'implantations périphériques font l'objet d'une localisation.

En dehors des localisations préférentielles identifiées, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales importantes.

Les commerces d'importance existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT. Elle devra se faire dans un objectif d'amélioration qualitative des équipements commerciaux.

Toutes les centralités urbaines et centres bourgs des communes du SCoT sont des localisations préférentielles pour le développement du commerce de proximité (commerce inférieur à 300 m² de surface de vente).

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien et de développement du commerce de proximité dans ces lieux.

Recommandation 16 - Les principes associés aux localisations préférentielles

Les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les secteurs de centres-villes, de centres-bourgs et centres des quartiers existants ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée. Ces secteurs sont délimités en compatibilité avec la définition de la centralité urbaine.

Recommandation 17 - Principes pour les commerces de centralités

Dans les centralités des pôles de proximité et d'hyperproximité identifiées dans le diagnostic commercial, les PLU doivent intégrer des dispositions incitatives pour le maintien et l'implantation des commerces. À ce titre, ils peuvent :

- Délimiter la centralité urbaine en compatibilité avec la définition donnée par la prescription Identification des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations commerciales importantes ;
- Mettre en place des règles de nature à créer des conditions favorables au développement du commerce notamment en rez-de-chaussée des constructions, en fonction des besoins de la zone d'influence des communes.

Recommandation 18 - Principes pour les commerces de centralités

En dehors des localisations identifiées par le DOO, les PLU peuvent définir des secteurs de centralité (centres-bourgs / quartiers...) au sein desquels ils privilégient le développement des petits commerces :

- Secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce : densité et continuité du bâti, mixité des fonctions urbaines ;
- Secteurs favorisant la concentration et la continuité de l'offre : dimensionnement limité, proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

La ville de Thiers pourra quant à elle délimiter des quartiers et préciser leurs vocations respectives.

Prescription 31. Principes pour les commerces implantés en dehors de localisations préférentielles

En dehors des localisations préférentielles pour le commerce d'importance, des centralités des pôles de proximité et d'hyperproximité identifiées dans le PADD et des centralités urbaines identifiées par les PLU, les nouvelles implantations commerciales sont à éviter.

Plus particulièrement, les documents d'urbanisme locaux veillent à éviter les nouvelles implantations commerciales et artisanales :

- Sur des secteurs en dehors des localisations préférentielles pour les commerces d'importance et en dehors des centralités urbaines précitées, situés en bord de route à fort trafic, liés à des logiques de captage des flux routiers (notamment le long des axes suivants : RD 906 / et RD 2089) ;

- Dans les zones d'activités ou secteurs de zones d'activités qui ne sont pas intégrés dans les secteurs d'implantation périphérique localisés par le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) intégré dans le présent SCoT (Thiers et Ambert).

Proposer une offre de services adaptés aux besoins des différents types de ménages

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

Les services à la personne constituent l'une des conditions essentielles de l'équité sociale et territoriale en même temps qu'ils renforcent l'attractivité du territoire.

Pour ces raisons, la stratégie du SCoT Livradois-Forez veut répondre aux besoins spécifiques de chaque tranche d'âges et de chaque groupe social, avec une approche territoriale pour prendre en compte les spécificités de chaque partie de son territoire tout en développant le lien social intergénérationnel par :

- Le renforcement des services aux jeunes ménages ;
- La diversification des services à destination des séniors ;
- Le confortement du maillage de l'offre de soins.

- **Le renforcement de l'offre de services aux jeunes ménages**

Prescription 32. Renforcer l'offre de services à la petite enfance

Si la réalisation de nouveaux équipements ne peut se faire dans le tissu urbain existant, leur localisation sera prévue dans les extensions urbaines des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cas les surfaces concernées seront comptabilisées dans les surfaces prévues au titre du développement de l'offre de logement.

Recommandation 19 - Garantir l'échelle intercommunale des services pour l'enfance

La réalisation de nouveaux équipements d'accueil « Petite Enfance » ou de « Pôles Scolaires (regroupement d'écoles) et Périscolaires » devra se faire dans une logique intercommunale à l'échelle des communautés de communes.

Prescription 33. Coordonner la modernisation des grands équipements structurants existants et les éventuels nouveaux

Une localisation en centres-villes et centres-bourgs devra être priorisée.

La modernisation de grands équipements structurants existant ou la réalisation d'éventuels nouveaux devra se faire dans une logique de coordination à l'échelle des trois communautés de communes et une localisation en centres-villes et centres-bourgs devra être priorisée.

Si la réalisation de nouveaux équipements ne peut se faire dans le tissu urbain existant, leur localisation sera prévue dans les extensions urbaines des documents d'urbanisme locaux.

Recommandation 20 - Coordonner la modernisation des grands équipements structurants et éventuels nouveaux

Les collectivités veilleront à anticiper les éventuels besoins de modernisation des équipements existants et à identifier l'émergence de besoins ou d'opportunités nouvelles et d'y répondre.

La modernisation de grands équipements structurants existants ou la réalisation d'éventuels nouveaux se fera en priorité dans une logique de coordination à l'échelle des trois communautés de communes.

Pour les grands équipements structurants d'incidence supra-locale forte, la coordination à l'échelle des EPCI voire du SCoT est privilégiée.

Par ailleurs, l'accent sera mis sur le dynamisme du tissu associatif qui porte une part importante des pratiques sportives et culturelles du territoire.

La prise en compte du vieillissement

La problématique du vieillissement et de la dépendance des personnes âgées implique d'anticiper une forte voire très forte augmentation des besoins de services à l'horizon 2038.

L'efficacité de l'adaptation des dispositifs « personnes âgées et dépendance » en Livradois-Forez ne pouvant découler d'une simple prévision à vingt ans, l'objectif est de renforcer la réactivité et l'adaptabilité du territoire à l'évolution effective des besoins.

Sur le volet « sénior » ou santé, l'outil Contrat Local de Santé (CLS) vise à réduire les inégalités territoriales et sociales d'accès aux soins. C'est un enjeu dans les années à venir, à minima pour les deux pôles principaux de Thiers et d'Ambert avec la présence des hôpitaux.

Le confortement du maillage de l'offre de soins

Prescription 34. Conforter le maillage de l'offre de soins de premiers recours sur l'ensemble du territoire

En ce qui concerne l'offre de santé, l'objectif est de ne pas interférer sur les projets des collectivités voisines, et de mettre en cohérence les projets pour assurer un bon maillage du territoire.

Objectif 5 - Répondre aux besoins de mobilité et de communication

Renforcer l'offre de mobilité

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

Le développement des équipements et des aménagements liés aux déplacements et aux transports des habitants est un enjeu important d'attractivité du territoire. Pour le Livradois-Forez, l'accès facilité aux pôles de l'armature territoriale est un des axes de mise en œuvre prioritaires. C'est avant tout un objectif de maillage cohérent et équilibré par les infrastructures de transports partagés.

L'objectif du SCoT est de renforcer les mobilités sur le territoire et avec l'extérieur, en visant simultanément la structuration et l'adaptation de l'offre de transports collectifs, la réduction des déplacements par l'utilisation des nouvelles technologies, la diversification et la combinaison des modes de transports.

Au-delà de la question des transports en commun, il s'agit de faciliter les mobilités alternatives à la voiture individuelle et notamment les déplacements non motorisés, par des équipements adaptés à la demande, plus accessibles et sécurisés.

La multifonctionnalité des espaces liés aux déplacements est également recherchée notamment en maillant le territoire d'aires de covoiturage amenées à devenir des points d'accès à des pratiques (covoiturage spontané, autopartage) et des services multimodaux au même titre que les arrêts de transports en communs.

Développer et structurer l'offre de transports collectifs

Prescription 35. Mettre en cohérence urbanisation et réseaux de mobilité

Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier le développement structuré des communes des pôles principaux et des pôles relais autour du déploiement du réseau de transports en commun.

Les projets de développement urbain, qu'ils soient résidentiels, économiques ou touristiques remplissent les conditions qui suivent :

- Favoriser les modes de transports actifs (vélos, marche à pied) en réinvestissant l'espace public par le traitement du réseau viaire de l'urbanisation ;
- Traiter les voiries associées à l'urbanisation pour permettre des temps de parcours et des conditions de sécurité et de confort acceptables pour les piétons et les cyclistes par la recherche ou la création d'itinéraires protégés.

Les documents d'urbanisme devront intégrer des objectifs spécifiques en faveur d'une gestion économe du foncier et de la mixité des fonctions urbaines (logements, commerces, équipements et services).

Prescription 36. Favoriser l'adaptation et la structure de l'offre de transports collectifs

Le territoire dispose d'une offre de transport locale à Thiers et Peschadoires et régionale (Transdôme et TER) à renforcer.

L'accessibilité et le stationnement (véhicules motorisés et vélos) à proximité immédiate de ces arrêts de transports en commun doivent être aménagés de façon sécurisée entre les différents modes de déplacements de façon qu'ils ne soient pas un frein à l'utilisation des transports en commun.

Il s'agit également d'assurer une liaison en transports en commun cadencée entre les pôles d'Ambert, Thiers et Lezoux, en desservant notamment les zones d'activités de ces pôles aux horaires de fréquentation des actifs. Cela permet également un accès à l'emploi pour les personnes non motorisées ou précaires (apprentis, jeunes actifs...).

Prescription 37. Valoriser les transports collectifs

La proximité entre les arrêts et les commerces et services sera recherchée et valorisée. L'effort sur les transports collectifs sera soutenu par la valorisation des espaces urbains publics associés, aménagements adaptés et espaces publics qualitatifs.

Recommandation 21 - Valoriser les transports collectifs

Les documents d'urbanisme peuvent également orienter la création de nouveaux points de desserte si le projet urbain le justifie.

Favoriser le maintien et l'amélioration de l'offre ferroviaire**Prescription 38. Valoriser les infrastructures ferroviaires et arrêts de transports en commun**

Le SCoT reconnaît l'intérêt stratégique des gares TER du territoire.

Les documents d'urbanisme devront permettre d'organiser l'intermodalité à partir des gares identifiées dans le SCoT et des principaux arrêts de transports en commun : Thiers, Peschadoires, Lezoux.

Les documents d'urbanisme locaux, par des orientations d'aménagements adaptées, doivent prévoir autour des gares et arrêts de transports en commun les équipements nécessaires aux pratiques multimodales : stationnements vélo, dessertes autobus, aire de covoiturage, etc.

Les documents d'urbanisme locaux protégeront de façon stricte les emprises foncières des voies ferroviaires existantes du territoire, afin de maintenir leur utilisation pour le transport de voyageurs et pour celles non circulées afin de permettre leur réutilisation éventuelle dans le futur.

Recommandation 22 - Valoriser l'offre ferroviaire et redécouvrir le patrimoine ferroviaire

Le SCoT recommande aux collectivités d'encourager l'amélioration de l'offre ferroviaire sur les lignes Thiers – Peschadoires-Lezoux-Clermont-Ferrand.

Il s'agit d'appuyer toutes les démarches en concertation avec les différents acteurs visant à améliorer les dessertes ferroviaires. Le syndicat mixte du PNR Livradois-Forez sera associé par les collectivités aux démarches proactives permettant d'améliorer ces relations ferroviaires, voire pour en développer d'autres.

Concernant la voie ferrée du Livradois-Forez :

Les communes et les communautés de communes membres du syndicat propriétaire et exploitant de la ligne s'engagent à définir avec le syndicat mixte du PNR Livradois-Forez et à mettre en œuvre un projet ambitieux de développement du fret ferroviaire sur cette voie ferrée.

Concernant la redécouverte du patrimoine ferroviaire, il convient de :

- Faire l'inventaire et le bilan des connaissances relatif à l'histoire de cette infrastructure pour dégager des éléments de programmation en termes d'aménagement des espaces de la voie ferrée (gares, plateformes ferroviaires, arrêts, ouvrages divers...);

- Mener une réflexion en termes d'aménagement sur l'ensemble des gares* dans leurs relations aux bourgs et villages et leur capacité à « faire espaces publics » en s'ouvrant vers d'autres lieux (Dore, D906...);

*Gares et arrêts : Ris-Gare, Puy-Guillaume, Dorat/Noalhat, Pont-de-Dore, Courpière, Giroux-Gare, Saint-Gervais-sous-Meymont, Olliergues, Vertolaye, Ambert, Arlanc.

Diversifier et améliorer les mobilités routières

Prescription 39. Favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Les documents d'urbanisme doivent :

- Mettre en œuvre l'aménagement d'aires de covoiturage, notamment par une signalétique uniforme sur l'ensemble du territoire qui peuvent également servir de points de rassemblement pour de l'autostop organisé, du covoiturage spontané ;

- Favoriser les initiatives en faveur du développement de véhicules électriques notamment par l'aménagement d'infrastructures dédiées (de type borne de recharge électrique par exemple).

Recommandation 23 - Favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Les communes sont encouragées à rendre accessibles les aires de covoiturage aux modes de transports doux. Par exemple, des bandes et/ou pistes cyclables et des cheminements piétons sécurisés pourront être aménagés entre les centralités à proximité et ces aires.

Prescription 40. Mettre en valeur les lieux de la route départementale D906

Dans le but de ménager certains lieux prioritaires de la route départementale D906 et de mettre en valeur les petits lieux patrimoniaux, les aires de repos seront aménagées dans une logique touristique, de même que les espaces délaissés et les aires de connexions sur les carrefours stratégiques ou les entrées de ville. Ces projets d'aménagement devront intégrer la réversibilité des aménagements, un minimum d'impact négatif sur l'environnement, une faible dépense en énergie grise et la valorisation des savoir-faire locaux, autant d'engagements pour garantir la valeur d'exemple des aménagements sur le territoire.

Ris-Gare/Entrée du territoire, Thiers/Péage A89, Thiers et Pont de Dore avec le rond-point de la Croix blanche, étang du Chambon, entrée nord de Courpière/Tour du Maure, Piboulet, Giroux, Vertolaye avec la Gare de l'utopie et l'hôtel des voyageurs, Ambert au niveau du rond-point du soldat, Marsac au niveau des Quatre routes.

Développer l'usage des modes doux, en faisant le lien entre mobilités quotidiennes et mobilités touristiques

Prescription 41. Développer les modes doux

Les documents d'urbanisme doivent intégrer :

- La réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés, voire en site propre entre Courpière et Puy-Guillaume (Projet d'un itinéraire ambitieux « Dore à Vélo »), en parallèle de la D906 et entre Peschadoires et Iloa (chemins déjà existants à réaménager et équiper de passerelles sur la Dore et la Durolle) ;
- L'accessibilité aux zones d'activités actuelles et futures depuis les centres-villes et centres-bourgs par des cheminements dédiés aux cyclistes et piétons, sécurisés, avec des espaces de stationnements adaptés pour les 2 roues et des passages protégés pour traverser les voies dédiées aux véhicules à moteur. Les cheminements piétons devront être adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- L'accessibilité et le stationnement sécurisé pour les vélos à proximité des gares et arrêts de transports en commun ;
- Une réflexion devra être engagée au moins dans les communes de types pôles principaux et communes associées, pôles relais, et pôles de proximité afin d'assurer des déplacements à vélo et à pied sécurisés entre les différents équipements publics notamment en direction des plus jeunes (accès aux établissements scolaires de type pédibus).

Prescription 42. Reconnecter les communes à leur rivière depuis le centre-bourg

Les documents d'urbanisme veilleront à la requalification des espaces publics riverains des cours d'eau, la valorisation des points forts de connexion à la trame aquatique comme les campings et les espaces de loisirs.

À partir du travail d'inventaire des SAGE, remettre en lumière l'ensemble du patrimoine des ponts, des passages, des guées, des bacs sur les rivières. Cela passera par la restauration d'ouvrages, la création de nouvelles façons de franchir et l'installation de procédés saisonniers pour permettre la traversée des rivières.

Recommandation 24 - Un itinéraire ambitieux « La Dore à vélo »

La vallée de la Dore se situe stratégiquement entre deux axes cyclables orientés nord-sud (vélo-route de l'Allier et voie verte en projet de la Loire) et constitue de fait une variante possible et intéressante car possédant un caractère singulier. L'objectif est de redécouvrir le territoire par des modes alternatifs à la route. Le territoire doit montrer sa capacité à se réinventer et à s'ancrer sur ses qualités paysagères.

En lien avec le plan de paysage route départementale 906, vallée de la Dore, les documents d'urbanisme veilleront à mettre en réseau les chemins existants, à valoriser les itinéraires sur les contreforts et les liaisons avec les autres voies vertes et vélo-routes.

L'hypothèse de travail s'oriente vers la mise en place d'un itinéraire cyclable dédié remontant la Dore depuis la confluence avec l'Allier jusqu'au Haut-Livradois basculant ensuite vers le Velay et l'axe cyclable de la Loire. Dans la mesure du possible, cette voie répondra au cahier des charges national des voies vertes.

Renforcer l'accès au numérique et ses applications

• Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

L'accès au réseau numérique très haut-débit est un enjeu d'attractivité pour le territoire, tant pour l'installation de nouveaux ménages d'actifs que pour l'implantation et le développement des activités économiques (touristiques, industrielles et tertiaires).

L'évolution rapide des usages, donc des besoins, commande une évolution rapide du niveau de service proposé sur le territoire. Le SCoT priorise le déploiement du très haut débit et incite fortement les collectivités à anticiper le raccordement lors de leurs opérations d'aménagement.

Prescription 43. Intégrer l'aménagement numérique dans les réflexions

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en très haut débit. Ils devront ainsi reprendre les orientations des SRADDET.

Le SCoT prescrit un principe d'opportunité pour l'aménagement numérique et donc la nécessité de mutualisation des travaux à engager.

Clauses générales :

- Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire du SCoT prévoient les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux de communications électroniques, sous conditions de ne pas se révéler contre-productives.

Concernant le développement et la stratégie en matière d'habitat :

- Les études réalisées à l'occasion de la création, l'extension, la modernisation de lotissements résidentiels, celles réalisées pour la création, l'extension, la modernisation d'opérations groupées de logements, intégreront la pose d'infrastructures d'accueil en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques ;
- Les études réalisées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des opérations d'aménagement prévoiront la desserte en réseaux de communications électroniques dans les zones d'activités structurantes, les autres zones équipées et les zones facilement raccordables au réseau fibre existant, dans les centralités principales des villes et des bourgs, dans les espaces économiques partagés et/ou mutualisés (pépinières et hôtels d'entreprises, espaces de coworking, Fab'Lab, etc.), sur l'ensemble du territoire.

Objectif 6 – Développer les équipements et les réseaux nécessaires à la vie quotidienne des habitants

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

Pour accompagner et sécuriser le renforcement de l'offre de logement tout en améliorant la qualité du cadre de vie et la limitation des impacts sur l'environnement, le DOO traduit les ambitions du PADD en matière d'amélioration de la capacité de mobilité des habitants, de la qualité de l'urbanisme, de la disponibilité en eau potable, des capacités d'assainissement et celle de la collecte et du traitement des déchets qui constituent des facteurs clés de la capacité d'accueil du territoire.

Sécuriser la ressource en eau en qualité et quantité

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

La ressource en eau est un élément structurant sur le territoire, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Néanmoins, les diagnostics récents démontrent un déficit sur certains secteurs comme sur le secteur amont de la Dore, la partie Ouest entre Courpière, Cunlhat, ou encore le secteur de Saint-Rémy-sur-Durolle. De ce fait, le SCoT demande que l'ensemble des communes mettent en place une analyse fine entre la ressource en eau et la capacité d'accueil du territoire pour s'assurer de l'adéquation entre ressource en eau et accueil de nouvelles populations. Cette vigilance devra être particulièrement accrue sur les bassins mentionnés précédemment et présentant un déficit chronique identifié.

Le SCoT place la capacité de mobilisation des ressources nécessaires comme facteur préalable à la réalisation des objectifs de développement.

Pour assurer un usage équilibré de la ressource en eau, il met en œuvre un principe de gestion économe de l'eau.

Par ailleurs, le SCoT réaffirme la nécessité absolue de préserver les périmètres de captage de toute nouvelle artificialisation mais également de toute dégradation chimique.

Prescription 44. Préserver la ressource en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable

Sur les secteurs concernés par les nouvelles urbanisations, les documents de rangs inférieurs devront s'assurer de la capacité de la collectivité à fournir une ressource en eau suffisante (en quantité et en qualité) pour l'ensemble des besoins (alimentation en eau potable notamment) tout au long de l'année pour les populations et activités, actuelles ou futures, en tenant compte également des besoins pour le maintien des milieux aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent.

Les documents d'urbanisme locaux doivent anticiper les besoins d'alimentation en eau potable en adéquation avec les projets de développement du territoire (accroissement démographique, développement urbain et industriel). Le développement du territoire doit être organisé et conditionné par les capacités (techniques et financières) démontrées ou programmées à court terme en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.

Les documents d'urbanisme locaux doivent justifier de la capacité à alimenter en eau potable de qualité et dans des conditions de sécurité satisfaisante pour leur population actuelle et future, en fonction des besoins identifiés ou accompagner l'urbanisation future par la programmation des actions nécessaires. Une utilisation raisonnable de la ressource en eau est mise en œuvre sur l'ensemble des bassins afin d'empêcher la surexploitation des ressources en eau et d'éviter les manques d'eau. Les prélèvements doivent être envisagés au vu des impacts du changement climatique sur le régime hydrique.

Les communes devront de ce fait appréhender dans l'ensemble de leurs projets d'urbanisme et d'aménagement la multifonctionnalité et le maillage des réseaux de distribution en eau desservant leur territoire.

Les documents d'urbanisme doivent développer leur projet en compatibilité avec les schémas de gestion des ressources en eaux sur les sous bassins existants.

Pour gérer les eaux usées et les eaux pluviales les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Contribuer à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau ;
- Justifier de la capacité à assainir les eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les communes doivent réunir les conditions suffisantes pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé (programme d'actions, travaux nécessaires), les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées ;
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration, dans le bassin versant où elles ont été recueillies ;
- Présenter les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales proche du cycle naturel de l'eau pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. Dans les secteurs où cette infiltration dans le milieu naturel n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, des dispositifs permettant de séparer les eaux usées (domestiques et industrielles) et les eaux pluviales doivent être mis en place.

Prescription 45. Gérer les plans d'eau

La création de nouveaux plans d'eau est exclue sur les bassins versants où des réservoirs biologiques ont été recensés ou encore sur les secteurs où la densité actuelle de plans d'eau est définie comme importante (selon les critères du SDAGE, la masse d'eau FRGR1573 de la Malgoutte est concernée).

Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, celui-ci doit être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement, sauf impossibilité justifiée par un motif d'intérêt général.

Recommandation 25 - Gestion de la ressource en eau

Par ailleurs, la gestion de la ressource en eau sur le territoire est actuellement gérée de façon très hétérogène par une multitude de syndicats ou de communes. Pour s'assurer d'une gestion plus globale permettant à la fois la sécurisation de la ressource sur les secteurs en déficit mais également une homogénéisation des services et des coûts, le SCoT recommande une globalisation des compétences et une sécurisation physique des réseaux de distribution.

De plus, le SCoT souhaite que les différentes communes et collectivités mettent en place des mesures de sécurisation afin d'assurer une solidarité à l'échelle du territoire du SCoT.

Cette démarche pourra passer par :

- . Une analyse de la performance des réseaux et ouvrages ;
- . La mise en place de solutions pour la sécurisation de la ressource, en cas de crise. L'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable.

Les nouveaux équipements publics veilleront particulièrement à mettre en œuvre cette politique d'économie d'eau ; à favoriser la réutilisation des eaux pluviales (en se basant sur les analyses des zonages d'assainissement et schémas directeurs de gestion des eaux pluviales), l'interconnexion entre les réseaux et enfin à assurer un rendement élevé de distribution de l'eau potable (renouvellement des réseaux, entretien, etc.).

Prescription 46. Gestion économe de la ressource

Les collectivités doivent :

- prendre en compte les risques hydrologiques dans l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation d'aménagements (inondation, pénurie, protection de la ressource) ;
- lutter contre le gaspillage (fuites, équipements publics, gestion des espaces verts, etc.) et si possible à ne pas augmenter les volumes prélevés ;
- à appliquer une éco-conditionnalité des permis de construire.

Prescription 47. Limiter l'imperméabilisation des sols

Les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'imperméabilisation des sols. Pour cela, ils devront veiller à :

- . Limiter l'imperméabilisation des sols lors des projets d'aménagement et d'infrastructures dans une approche globale ;
- . Limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation.

Les extensions d'urbanisation seront soumises à la considération attentive de la problématique des eaux pluviales (récupération optimale des eaux de pluie, réseaux séparatifs, réinjection dans les nappes, etc.).

Maîtriser la qualité des rejets de l'assainissement

Prescription 48. Maîtriser la qualité des rejets de l'assainissement

Les rejets liés à l'assainissement apparaissent comme une source non négligeable de dégradation de la qualité des eaux.

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les capacités réelles de collectes et de traitement de leurs systèmes d'assainissement des eaux usées.

De manière générale, l'ouverture à l'urbanisation ou l'extension dans les zones à enjeux sanitaires ou naturelles renforceront leurs performances environnementales notamment en matière d'assainissement.

Les documents d'urbanisme doivent définir des formes urbaines et des localisations allant dans le sens d'une réduction des coûts et une optimisation de l'usage des réseaux.

Les futurs projets d'aménagement devront s'articuler avec les filières d'assainissement existantes et en projets et devront justifier de leur adéquation.

Le SCoT demande que les solutions ponctuelles d'assainissement autonome ou micro-collectif soient prioritaires dans les secteurs les plus ruraux présentant une très faible densité de population (hameaux) afin de proposer une diffusion plus large des effluents tout en respectant les normes de rejets en liaison directe avec les SPANC.

Concernant l'assainissement collectif, les collectivités doivent :

- Mettre en conformité les installations d'assainissement ;
- Prévoir une gestion exemplaire des réseaux et des ouvrages d'assainissement.

Renforcer la collecte et favoriser la capacité de traitement des déchets

Recommandation 26 - Renforcer la collecte et favoriser la capacité de traitement des déchets

Il est nécessaire de poursuivre l'équipement du territoire pour la gestion des déchets et favoriser la gestion intercommunale (syndicats et équipements de tri et de traitement intercommunaux). La sensibilisation de la population à la revalorisation des déchets (compostage en vue d'un retour à la terre sous la forme d'un amendement agricole, méthanisation permettant une valorisation énergétique, etc.) est également un principe à encourager.

Limiter les entrées d'eau pluviale dans les réseaux unitaires ; pour se faire, une limitation forte de l'imperméabilisation des sols et une gestion différenciée des eaux de ruissellement doit être initiée (noues et fossés végétalisés, tranchées drainantes, espaces publics inondables à multiples usages, toitures végétalisées, ...).

Objectif 7 – Intégrer le risque au cœur du développement territorial

Prescription 49. Prévenir les risques naturels et technologiques

La démarche SCoT doit permettre la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire.

Les conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants (PPRI, SAGE, PPRT, PPI ...) ainsi que les documents de connaissance relatifs aux risques naturels et technologiques (Atlas des zones inondables, ICPE, aléa feu de forêt, aléa mouvement de terrain, aléa sismicité, ...) afin d'identifier les moyens de préventions nécessaires et pour organiser le développement urbain en connaissance de causes.

Le risque inondation

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues en préservant les zones inondables, qui ne sont pas urbanisées, de toute nouvelle artificialisation ;
- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable existante tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

En l'absence de règles spécifiques issues de la connaissance (PPRNpi), un règlement de prise en compte du risque inondation sera intégré au document d'urbanisme.

Pour le risque d'inondation par ruissellement :

- Pour les secteurs ayant subi des inondations par ruissellement (cf. arrêté de catastrophe naturelle), il convient de définir précisément le risque (définition des axes d'écoulement et dispositions pour s'en affranchir) avant toute ouverture à l'urbanisation ou toute construction nouvelle ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols lors des projets d'aménagement et d'infrastructure ;
- Préserver de l'urbanisation les zones non encore urbanisées exposées au risque inondation ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;
- Limiter le ruissellement dans les espaces non urbanisés et urbanisés pour réduire les risques d'inondation ;
- Prendre en compte les cartes d'information établies dans le cadre de plan de gestion des risques d'inondation (PPRI).

Le risque feux de forêt

- Anticiper la défense incendie pour tout aménagement. Pour se faire, il est demandé de se référer au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Puy-de-Dôme ;
- Dans les communes soumises au risque des feux de forêt, et dans le cas de développement de l'urbanisation (hors agrandissement de constructions existantes) en bordure de bois ou de forêt, un recul minimum sera respecté par rapport à la lisière.

Le risque de mouvement de terrain

- Dans les communes concernées par le risque de mouvements de terrain et repérées dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement), les nouvelles constructions et opérations tiendront compte de ce risque. Les documents d'urbanisme préciseront ce risque ;
- Ailleurs, tout projet devra intégrer l'historique des principaux événements survenus sur le territoire. Ces derniers ont été recensés, localisés et caractérisés par le BRGM puis intégrés dans leur base de données nationale (www.georisques.gouv.fr/). Ainsi, concernant les coulées de boue, les axes d'écoulement connus et les zones ayant subi des dommages par le passé sont à exclure pour toute nouvelle urbanisation ;
- Dans la perspective d'adaptation du territoire au changement climatique, les collectivités tiendront compte, dans leurs projets d'aménagement et de développement, de la sensibilité des sols au phénomène de retrait gonflement des argiles. Pour ce faire, la cartographie de l'aléa retrait/gonflement des sols argileux dans le département du Puy de Dôme réalisée par le BRGM servira de référence. Enfin, le SCOT appelle à la vigilance concernant l'urbanisation des secteurs les plus pentus mais aussi de ceux situés en contrebas de secteurs d'érosion. Il demande en amont de tout projet, de consulter les arrêtés de catastrophes naturelles, et le cas échéant de préserver les boisements et les bandes enherbées sur les secteurs pentus.

Le risque sismique

- Tout projet devra prendre en compte l'existence avérée de ce risque, notamment dans les prescriptions constructives parasismiques à prendre ;
- Mettre en œuvre les techniques parasismiques de construction et d'aménagement dans les secteurs concernés, conformément à la législation en vigueur se référer à la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé après le 1^{er} mai 2011.

Le risque industriel

- Les documents d'urbanisme locaux doivent maîtriser l'urbanisation c'est-à-dire ne pas augmenter, voire réduire la densité de population autour des sites industriels présentant un risque majeurs autour des sites à risque majeur de type SEVESO en cohérence avec les zonages de PPRT.

Le risque de rupture de barrage

Le risque de rupture de barrage est présent dans la vallée de l'Allier. Il concerne huit communes Charnat, Culhat, Crevant-Laveine, Joze, Paslières, Puy-Guillaume, Ris et Vinzelles. Il doit être pris en compte conformément à la réglementation en vigueur (études d'ondes de submersion, plan particulier d'intervention, études de dangers).

Le risque lié au transport de matières dangereuses

- Les ouvrages gaz seront localisés et leurs servitudes associées intégrées le plus en amont possible lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux ;
- Les axes de transport de matières dangereuses seront identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement (éloignement ou protection de la population vis à vis de ces axes).

Le risque minier

Il convient d'intégrer la prise en compte des risques miniers dans les documents d'urbanisme, notamment sur le territoires des communes d'Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Auzelles, Brousse, Courpière, Cunlhat, Olliergues, Saint-Amant-Roche-avine, Saint-Gervais-Sous-Meymont, Sauviat, Vodable où le risque est connu.

Recommandation 27 - Prévenir des risques naturels et technologiques

Le SCoT recommande, pour tous nouveaux projets d'aménagements du territoire, une gestion de l'eau à la parcelle, par exemple par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration (noues enherbées, bassins d'infiltration, toitures végétales, végétalisation des places de stationnement, etc.). Le SCoT recommande que toutes les zones encore naturelles ou agricoles reconnues comme inondables soient considérées comme zones d'expansions de crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme locaux.

Le risque d'aléa géologique radon ;

Le SCoT recommande aux collectivités de mener des actions préventives contre le risque d'exposition au radon :

- campagnes d'information et de sensibilisation du public ;
- campagnes de mesures de la concentration de radon dans les bâtiments.

Valoriser les ressources locales favorisant le développement des activités et des emplois

Objectif 8 - Accompagner la mutation du tissu industriel

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) place le renforcement de l'activité industrielle et des artisanats associés parmi ses premières préoccupations et veut valoriser la vocation industrielle du territoire avec les bassins de Thiers et Ambert.

Simultanément, l'offre en foncier économique mérite plus de lisibilité et de perspectives afin de gagner en attractivité.

Il retient pour cela trois objectifs pour l'accueil et le développement des activités industrielles.

- Favoriser l'attractivité économique du territoire par une offre qualitative, répondant aux besoins des entreprises (notamment en termes d'infrastructures, d'aménagement et de lisibilité) ;
- Assurer un développement économique harmonieux en proposant des capacités d'accueil adaptées aux activités des entreprises ;
- Limiter la consommation foncière à vocation économique, ainsi que les phénomènes de concurrence entre zones pour préserver les espaces ruraux mais également des espaces de développement à plus long terme y compris pour les friches dispersées dans les espaces ruraux (scieries, entrepôts...).

Remobiliser les friches industrielles

Dans l'objectif de valoriser les espaces déjà urbanisés, le SCoT réaffirme l'intérêt de remobiliser les friches industrielles, pour l'activité économique ou tout autre type d'activités adapté aux caractéristiques de chaque site concerné.

Prescription 50. Identifier et remobiliser les friches industrielles

Les documents d'urbanisme devront identifier les friches industrielles et évaluer les conditions de leur remobilisation pour l'activité économique ou pour tout autre usage adapté aux caractéristiques de chaque site concerné.

La réutilisation des friches existantes devra être recherchée prioritairement. Pour cela, une étude de faisabilité (conditions et faisabilité d'aménagement) et d'opportunité (capacité de réponse aux besoins) devra être conduite à l'échelle des documents d'urbanisme.

Requalifier les zones d'activités existantes

Recommandation 28 - Requalifier les zones d'activités existantes

Les zones d'activités existantes ne bénéficient pas toutes de la qualité d'aménagement que leur commercialisation ou bon fonctionnement nécessite.

Les zones d'activités existantes pourront être requalifiées pour être plus attractives par des aménagements durables de qualité : stationnements paysagers, liaisons douces, gestion environnementale, qualité des bâtiments pour le paysage...

Cette recommandation s'adresse en priorité aux zones majeures, véritables vitrines du territoire à l'extérieur, sans pour autant exclure les autres types de zones le nécessitant.

Aménager de nouvelles zones d'activités

Prescription 51. Aménager de nouvelles zones d'activités

La création de nouvelles zones d'activités ne sera autorisée qu'à la condition de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble dans une stratégie globale de développement durable.

Recommandation 29 - Qualité des zones d'activités

La diversification des modes d'accessibilité et le renforcement de l'accès très haut débit (THD) devront être recherchés pour les zones d'activités économiques de niveau 1 (Cf. tableau ci-après).

Le projet d'aménagement comprenant phasage et modalités de mise en œuvre favorisera la réalisation d'une densification des installations de façon à répondre aux enjeux d'économie du foncier et d'optimisation de la capacité d'accueil des différents établissements économiques.

Le SCoT préconise la mise en œuvre d'outils complémentaires à l'offre de foncier d'activités comme par exemple des aménagements adaptés et de l'immobilier public ou privé destinés à l'accueil de petites structures économiques (bâtiments collectifs de bureaux, services mutualisés).

La mise en œuvre de principes de qualité sera recherchée dans le projet d'aménagement des sites : consommation-production d'énergies, gestion des déchets, limitation du ruissellement, aménagement paysager par une bonne insertion pour les zones en entrée de ville, qualité des constructions et des abords, de la signalétique et des clôtures, notamment pour les zones artisanales destinées à l'activité du bâtiment éventuellement connexes ou intégrées aux zones d'activités économiques traditionnelles.

Ces sites seront exemplaires sur le plan environnemental (qualité des aménagements, gestion des eaux potables, économie de la ressource et assainissement, mise en œuvre d'une procédure de management environnemental).

Anticiper l'avenir de l'architecture industrielle de la vallée de la Dore

La traversée du Livradois-Forez par la D906 est marquée par l'importante présence des bâtiments industriels ainsi que par la grande qualité de l'infrastructure ferroviaire qui longe la route. Cependant, bien souvent, ces édifices (usines, gares, ateliers) présentent un état de délabrement avancé et renvoient un sentiment d'abandon préoccupant pour le territoire.

Pourtant, certains bâtiments et ouvrages d'art (ponts, viaducs, murs de soutènement...) sont remarquables par leur implantation, leur architecture ou pour les savoir-faire et l'histoire économique dont ils témoignent. D'autres en revanche ne présentent pas les mêmes qualités. Un regard précis est donc à construire sur le patrimoine industriel de la vallée de la Dore. Il doit permettre d'une part de mettre en

lumière l'histoire industrielle qui caractérise cette vallée ainsi que l'architecture spécifique qui y est associée. D'autre part il permettra d'envisager des pistes d'actions pour mettre en valeur et accompagner la mutation économique et architecturale de la vallée.

Recommandation 30 - Redécouvrir le patrimoine ferroviaire et l'avenir de l'architecture industrielle de la vallée

Les collectivités peuvent s'inscrire dans l'action du plan de paysage route départementale 906, vallée de la Dore qui se concentre, dans un premier temps, sur un travail d'inventaire pratique, retraçant l'histoire des édifices, relevant techniquement chacun des bâtiments (état des lieux structurel, capacité d'évolution.). Cet état des lieux permettra de statuer sur l'intérêt patrimonial de chacun.

Simultanément, en regard de ces travaux d'inventaire, une dimension programmatique pourra mettre en perspective les possibles évolutions des bâtiments et des ouvrages d'art, selon de nouvelles vocations. Ces travaux pourront s'appuyer sur des contributions universitaires (histoire, architecture, paysage) dont il conviendra d'articuler une dimension d'enquête sociologique (voire ethnologique) impliquant la mémoire liée à ces bâtiments.

Le foncier pour l'activité économique

Tout en reconnaissant l'existence de friches économiques dont la remobilisation doit être recherchée, le DOO reprend le principe stratégique d'un dispositif « étagé » pour l'accueil et le développement des entreprises en fonction de leurs besoins et pour respecter l'équilibre du territoire dans son ensemble, selon quatre niveaux :

- Réaffirmation de l'intérêt des zones d'activités structurantes (niveau 1) pour le développement des grandes et moyennes entreprises, les services aux entreprises (Très Haut et Haut Débit Internet, immobilier public, hôtels ou crèches d'entreprises, villages d'entreprises par exemple) avec qualité environnementale des aménagements et l'accueil d'activité avec un besoin foncier important ;
- Confortement des zones d'activités de niveaux secondaires (niveau 2) d'intérêt intercommunal ;
- Maîtrise et réaménagement des petites zones rurales de proximité existantes (niveau 3) pour les artisans souhaitant se développer dans leurs communes ou à proximité immédiate ;
- Implantation et développement, au sein du tissu urbain dédié à l'habitat, des activités de services ou artisanales non nuisantes situées en dehors des zones d'activités des niveaux 1,2 ou 3 (niveau 4), pour encourager la création et le maintien d'activités économiques en milieu rural.

Le DOO définit donc la hiérarchie des espaces dédiés au développement des zones d'activités économiques, le volume de surfaces foncières à mobiliser et les conditions générales ou particulières pour l'implantation des activités au sein de ces espaces.

Prescription 52. Identification d'une hiérarchie des espaces d'activités économiques

Le SCoT identifie les trois niveaux de parcs et zones d'activités existantes :

Communautés de communes	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Ambert Livradois-Forez	La Masse (Ambert) ZAC des Barthes (Saint-Ferréol-des-Côtes)	Zone intercommunale environnementale (Dore l'Église) ZI du Pré Monsieur (Arlanc) Le Grand Pré (Cunlhat) Le Chambon (Viverols)	Les Gournets (Saint-Anthème) ZA (Tours-sur-Meymont) La Dinasse (Marat) Zone du Pêcheur (Marsac) Le Vernet (Vertolaye)
Entre Dore et Allier	Parc d'activité Entre Dore et Allier (Lezoux et Orléat) La Soulanne-La Vesse (Ravel)	Les Hautes (Lezoux) Le Bournat (Orléat) ZI Hautes technologies (Peschadoires)	Les fours à chaux (Joze)
Thiers Dore et Montagne	Le Felet (Thiers) ZI de Racine (La Monnerie-le-Montel et Palladuc) Lachamp (Courpière) La Varenne (Thiers) ZI de l'Ache (Puy-Guillaume) Matussière (Thiers)	Champ du bail (Thiers) Lagat (Courpière) Geoffroy (Thiers) La Poste (Celles-sur-Durolle) ZI du Breuil (Thiers)	ZA des Molles (Thiers) Les Goyons – Le Tiennon (Saint-Rémy-sur-Durolle) Le Plot (Saint-Rémy-sur-Durolle) La Perelle (Saint-Rémy-sur-Durolle) Zone de Chabreloche (Chabreloche)

Prescription 53. Identifier le potentiel foncier pour l'activité économique

Le potentiel de foncier d'activités à mettre en œuvre sur la durée du SCoT est estimé à 174,3 ha de nouvelles surfaces aménagées dont 69,3 ha déjà disponibles en densification des zones déjà existantes.

Niveau des zones d'activités	Disponibilités recensées (en ha)	Extensions potentielles (en ha)	Part des extensions par pôles
Niveau 1	58,3	87,5	83,3 %
Niveau 2	4	5,5	5,2 %
Niveau 3	7	-	0 %
Niveau 4	-	12	11,5
Total SCoT LF	69,3	105	100%

Le SCoT retient le principe d'identification des surfaces à positionner pour les niveaux 1,2 et 3. Il laisse la responsabilité aux PLUI de positionner 4 ha / communauté de communes pour le développement des entreprises déjà implantées situées en dehors des zones d'activités identifiées dans le SCoT notamment au regard de la localisation, de la continuité avec le bâti existant, de l'accessibilité, de l'intégration paysagère et environnementale du projet, de son impact sur les activités agricoles et sylvicoles et sur les espaces naturels.

Extension pour le niveau 1 :

ZI Le Felet (Thiers) : 25 ha, ZI Racine (Thiers) : 6,5 ha, PA EDA (Lezoux et Orléat) : 30 ha, ZA Les Barthes (Saint-Ferréol-des-Côtes) : 20 ha, ZI La Masse (Ambert) : 6 ha.

Extension pour le niveau 2 :

ZA Les Hautes (Lezoux) : 4 ha, ZA Grand Pré (Cunlhat) : 1,5 ha

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux volumes, par communauté de communes et par niveau :

	Volume maximale de foncier nécessaire (en ha)	Disponibilités recensées (en ha)	Volume maximal d'extensions à mobiliser (en ha)	Dont maximum extensions d'activités existantes dans le tissu urbain, en hors zone
Total SCoT	174,3	69,3	105	12
Ambert Livradois-Forez	38,3	6,8	31,5	4
Entre Dore et Allier	61,3	23,3	38	4
Thiers Dore et Montagne	74,7	39,2	35,5	4

La surface maximum des extensions, y compris celles existantes au sein des documents d'urbanisme actuellement en cours, est évaluée à 105 ha dont 31,5 ha pour Ambert Livradois-Forez, 38 ha pour Entre Dore et Allier et 35,5 ha pour Thiers Dore et Montagne.

Les collectivités et EPCI devront utiliser efficacement le foncier économique en :

- Encourageant le réinvestissement des friches ;
- Utilisant prioritairement les surfaces disponibles au sein des zones aménagées ;
- Aménageant progressivement les zones repérées ci-dessus pour disposer d'une offre suffisante disponible immédiatement ;
- Justifiant l'ouverture de nouvelles zones au remplissage préalable des disponibilités actuelles.

Compte tenu des surfaces d'extensions prévues, les documents d'urbanisme des collectivités et EPCI intégreront des dispositions pour phaser l'ouverture à l'urbanisation et l'aménagement ces zones.

Objectif 9 – Mobiliser la ressource bois et créer de la valeur ajoutée localement

- **Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO**

Le PADD a défini deux objectifs en matière de forêt et de filière bois :

- Dynamiser la gestion des massifs forestiers sans compromettre la qualité des paysages et des écosystèmes forestiers, et gérer l'équilibre entre espaces agricoles et forestiers ;
- Améliorer la valorisation locale des produits bois, dans la construction/rénovation et dans la filière énergétique et conforter l'économie locale du bois.

Prescription 54. Renforcer la gestion forestière

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'amélioration de l'accessibilité aux massifs forestiers pour faciliter la mobilisation de la ressource : opérations d'aménagement de voiries (routes, pistes), création de places de dépôt ou de places de retournement, etc.

Les collectivités doivent mettre en place un schéma de desserte forestière s'il n'est pas existant (coconstruit avec les professionnels de la filière) et mettre celui-ci en cohérence avec les zonages de PLU (ex : emplacements réservés pour la mise en place de dépôt).

Recommandation 31 - Renforcer l'utilisation du bois local dans la construction, rénovation

Les documents d'urbanisme favoriseront le recours au bois local dans la construction structurelle, la rénovation, et comme solution de chauffage.

Les communes et les collectivités favoriseront notamment l'usage du bois et de ses dérivés lors de construction ou rénovation de projets exemplaires, à l'occasion notamment de la réalisation d'équipements structurants.

Simultanément, les propriétaires forestiers seront sensibilisés aux enjeux de gestion durable de la forêt et les porteurs de projets accompagnés dans leurs démarches d'installation/reprise d'entreprises de la filière bois.

Objectif 10 - Conforter une agriculture de qualité

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

Le PADD retient plusieurs objectifs pour conforter une agriculture de qualité :

- Préserver de l'urbanisation, de l'enforestation et de l'enfrichement les espaces agricoles, quels que soient la nature du sol et le relief ;
- Encourager la restructuration du foncier et optimiser la desserte des parcelles ;
- Anticiper l'évolution des modes de consommation en circuits courts et circuits de proximité.

Le DOO retient le principe qu'il ne suffit pas de « protéger, préserver des espaces » pour que l'agriculture puisse se développer ; encore faut-il prendre en compte le fonctionnement au quotidien des exploitations et les contraintes des exploitants périurbains.

C'est la raison pour laquelle trois problématiques récurrentes méritent d'être traitées par le DOO afin de faciliter l'activité agricole quotidienne et la prise de décision :

- La protection des bâtiments d'exploitation agricoles et leur développement,
- La circulation des engins agricoles,
- Les infrastructures et équipements nécessaires aux filières.

Prescription 55. Développer les équipements nécessaires à la production agricole et à sa transformation

Le SCoT souligne l'intérêt de la création d'équipements nécessaires à la transformation-valorisation des productions agricoles.

En compatibilité avec les autres prescriptions du DOO, les documents d'urbanisme locaux devront prévoir le foncier nécessaire pour l'implantation des équipements nécessaires : silos, entreprises agricoles et alimentaires, abattoirs...

De manière similaire, les projets de valorisation touristique associés à l'agriculture seront favorisés.

Prescription 56. Favoriser le développement des circuits courts

La diversification et le développement des circuits courts permettent de s'adapter aux changements économiques, énergétiques et climatiques et répondre à une forte demande sociale : limitation des transports, lien social producteurs-consommateurs, agriculture biologique.

Les documents d'urbanisme devront faciliter les circuits courts par la possibilité d'aménager des lieux de mise en marché des produits

Objectif 11 – Structurer et développer une offre touristique attractive fondée sur la découverte

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

La structuration et le développement d'une offre touristique attractive passent notamment par le renforcement de la visibilité de la destination « Parc Livradois-Forez » et par une meilleure valorisation des sites, des activités et des hébergements touristiques existants sur le territoire.

Prescription 57. Renforcer l'identité touristique

Les documents d'urbanisme locaux concernés devront mettre en œuvre les conditions d'urbanisation et d'aménagement qui renforcent la qualité des espaces qui contribueront au confortement de l'image et l'identité du territoire dans l'esprit de la Charte du PNR Livradois-Forez (frugalité, qualité du patrimoine et des espaces naturels, développement durable, ...).

Les aménagements et développements devront être réalisés dans le cadre de démarches de qualité exigeantes que ce soit dans les domaines de l'architecture, des espaces publics, du rapport avec les milieux naturels et le paysage, etc.

La cohérence et les synergies entre les différents espaces et les différents sites devront être optimisées en toutes saisons tant en termes de mobilités que d'information, de communication ou d'animation.

Les collectivités doivent prendre compte dans le développement de leur stratégie touristique, les besoins en équipements et en services pour la population résidente, pour les occupants des résidences secondaires et pour les populations touristiques.

Recommandation 32 - Renforcer l'identité touristique

Les activités touristiques situées dans le périmètre du PNR peuvent bénéficier de la marque « Valeur Parc » et/ou adhérer à la Charte Européenne pour le tourisme durable dans les espaces protégés. Cela se traduit par leur engagement dans une démarche de développement et de progrès avec l'appui de la Fédération des parcs naturels de France, en harmonie avec la stratégie du PNR et la singularité des ressources patrimoniales du territoire.

Prescription 58. Valoriser et développer les sites touristiques majeurs

Les documents d'urbanisme locaux concernés devront mettre en œuvre les conditions d'urbanisation et d'aménagement des pôles touristiques majeurs qui garantissent :

- La visibilité de la destination « Parc Livradois-Forez » ;
- Le développement durable de l'activité touristique de quatre saisons, en valorisant les espaces naturels, agricoles et forestiers et les paysages, le patrimoine bâti, historique et culturel, les savoir-faire, les équipements, services et aménagements collectifs.

Au plan de l'accessibilité des pôles touristiques majeurs, les collectivités locales et les autorités organisatrices de la mobilité sont invitées à :

- Intégrer le déplacement comme une composante à part entière du produit touristique ;
- Développer les services à la mobilité (comme la location de vélo, l'autopartage ou le covoiturage) à proximité des gares et des espaces de nœuds multimodaux situés à proximité des principaux sites touristiques et espaces naturels de loisirs.

Prescription 59. Diversifier les activités de quatre saisons

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Favoriser la diversification des activités touristiques dans ces stations et, plus largement, dans les espaces de moyenne montagne pour favoriser l'émergence d'un « tourisme de quatre saisons » ;
- Favoriser l'ancrage et l'intégration générale, environnementale et paysagère des équipements touristiques.

Recommandation 33 - Diversifier les activités de quatre saisons

Dans le cadre du développement et de la gestion des sites, le SCoT recommande :

- La promotion des plans de référence de paysage, d'architecture et d'urbanisme pour la création, l'extension ou la réhabilitation des stations de moyenne montagne et des équipements situés sur les cols, intégrant une réflexion sur l'articulation et l'utilisation de l'espace public, pour amener une perception qualitative des sites ;
- Le renforcement des partenariats pour l'entretien et la gestion des sentiers de randonnées (pédestre, équestre, à vélo...) et des sites dédiés aux activités de pleine nature.

Prescription 60. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques

Pour les extensions mesurées des sites existants ou les créations de petits projets d'activités ou d'hébergements touristiques, les surfaces nécessaires pourront être comptabilisées au titre :

- Des surfaces dédiées à la production de logements s'il s'agit d'hébergements ou de services ;
- Des surfaces dédiées à l'extension ou à la création de zones d'activités économiques s'il s'agit d'activités.

Prescription 61. Accueillir le public dans le respect des milieux

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Améliorer les conditions d'accueil et de fréquentation pour tous les publics. Une attention particulière sera portée aux services d'accompagnement (accessibilité, stationnement, signalétique, points d'eau, toilettes...);
- Développer les activités de pleine nature tout en évitant de dégrader les milieux agricoles et naturels supports de ces activités et en recherchant une cohabitation réussie.

Les aménagements légers, réversibles ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisirs et de tourisme, aux abords des cours d'eau (Dore, Allier, ...) et des lacs et plans d'eau devront être compatibles avec les orientations du SDAGE.

L'aménagement de petites aires de pique-nique ou de découverte devra inclure des solutions d'accessibilité en modes doux de ces sites, préférentiellement à l'aménagement d'espaces dédiés aux stationnements aux abords immédiats des cours d'eau.

Prescription 62. Développer et adapter les hébergements touristiques

Les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'anticiper :

- La réhabilitation des ensembles bâtis et aménagements touristiques existants ;
- L'anticipation du devenir des résidences secondaires ;
- La rénovation ou la construction de bâtiments performants énergétiquement.

La localisation des nouveaux hébergements touristiques devra respecter l'ensemble des orientations et objectifs du SCoT.

Pour diversifier l'offre, en complément de l'offre des pôles d'hébergement, les documents d'urbanisme locaux veilleront à maintenir et renforcer la capacité d'hébergement diffuse dans le territoire notamment en permettant / encourageant le développement et la modernisation des gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, refuges, centres de vacances et autres structures liées au tourisme social.

Pour cela, ils pourront identifier l'ancien bâti agricole dont le changement de destination peut se justifier au regard de la qualité patrimoniale du bâti, sa situation générale, son accessibilité, son potentiel (gîte de groupe par exemple, ...), etc. Ce type de bâti, s'il est entouré de parcelles agricoles, peut également présenter un potentiel de création d'activité agricole diversifiée sur une petite surface.

Les projets de constructions et d'aménagements devront s'inscrire dans une logique de tourisme durable, en s'inspirant notamment des valeurs de la marque « Valeur Parc » et des engagements de la Charte européenne du tourisme durable adoptée par le Parc naturel régional Livradois-Forez se traduisant notamment par la mise en valeur des ressources et des savoir-faire locaux, le respect des ressources du territoire et la protection du patrimoine naturel et humain.

Recommandation 34 - Développer et adapter les hébergements touristiques

Les documents d'urbanisme locaux sont invités à privilégier l'optimisation de l'usage des tènements qui accueillent déjà de l'hébergement ou en continuité immédiate de l'existant.

Pour diversifier l'offre d'hébergement, les documents d'urbanisme locaux sont invités à :

- Rechercher une montée en qualité pour tous les types d'hébergement ;
- Favoriser l'installation ou la reprise des établissements hôteliers pour contribuer à renforcer la capacité d'accueil, en prenant en compte de nouveaux standards de qualité ;
- Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping) en permettant le développement des hébergements locatifs insolites (habitation légère de loisirs, tentes meublées, chalets, cabanes dans les arbres), sous condition de qualité architecturale et d'insertion paysagère des équipements, en lien avec le patrimoine local bâti ;
- Améliorer la conception des hébergements touristiques et leur intégration dans les sites ;
- Organiser l'accueil des camping-cars pour limiter les éventuelles nuisances sur les milieux.

Prescription 63. Anticiper les Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

L'intégration de nouveaux projets relevant de cette procédure devra faire l'objet préalablement d'une modification ou d'une révision du SCoT, dans le respect des règles applicables (article L141-23), afin de définir notamment :

- La localisation ;
- La nature ;
- La capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques structurantes.

Les PLU sont chargés de définir les natures et principes d'implantation des projets relevant de la procédure d'Unité Touristique Nouvelle locale.

Objectif 12 - Faire du Livradois-Forez un territoire d'excellence énergétique

▪ Rappel de la stratégie du PADD et orientations du DOO

Pour réduire les consommations énergétiques, le territoire doit développer une véritable politique volontariste d'économie d'énergie pour limiter les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique d'ici 2050.

Le SCoT se doit d'être à la hauteur des enjeux énergétiques et climatiques et des démarches ambitieuses des collectivités (démarches de territoires à énergie positive des communautés de communes, Charte du Parc).

Réduire les consommations énergétiques

Prescription 64. Réduire les consommations énergétiques

Les documents d'urbanisme locaux et les démarches des collectivités et EPCI, notamment d'amélioration de l'habitat, doivent s'inscrire dans un objectif volontariste d'économie d'énergie. Pour les zones urbanisées et à urbaniser, les documents d'urbanisme locaux doivent, dans le respect des enjeux de paysage et de biodiversité :

- Limiter l'emprise au sol des constructions en encourageant la conception de forme compacte et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements ;
- Permettre et encourager une architecture bioclimatique (implantation, orientation, matériaux, végétalisation...);
- Encourager l'écoconstruction et l'éco-rénovation par l'emploi de matériaux locaux et de matériaux biosourcés ;
- Permettre et encourager les équipements de production d'énergies renouvelables, y compris sur les bâtiments.

Pour les projets d'aménagement :

- Rendre obligatoire la réalisation d'une étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique en énergies renouvelables ou de récupération de façon collective (réseaux de chaleur bois énergie à créer ou raccordement sur un réseau existant notamment) ;
- Rendre obligatoire le raccordement à un réseau de chaleur bois énergie ou de récupération existant si la capacité du réseau de chaleur le permet ou ne nécessite qu'une augmentation de puissance mineure du réseau actuel ou une prolongation du réseau mineur.

Les documents d'urbanisme doivent prévoir les emprises foncières pour l'installation de réseaux de chaleur : chaufferie et emprises réseaux.

Les documents d'urbanisme doivent encourager à limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse liée à l'éclairage public dans les opérations d'aménagement.

Recommandation 35 - Réduire les consommations énergétiques

Afin d'accompagner la diminution des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables, le SCoT souhaite que les communes et EPCI poursuivent les efforts actuels de réhabilitation du parc de logements existant pour améliorer le confort thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique.

Les communes favoriseront la mise en place d'énergies renouvelables avec des objectifs de bâtiments économes en énergie par la mise en œuvre de projets exemplaires, à l'occasion notamment de la réalisation d'un équipement structurant.

Par ailleurs, il encourage les démarches d'intégrations de haute performance énergétique ou environnementale de quelque sorte que ce soit :

- la conception bioclimatique à l'échelle de zones d'habitat, l'objectif étant d'éviter l'installation de nouvelles constructions dans des zones présentant des paramètres non adaptés (ombre portée, humidité) ;
- l'écoconstruction et l'éco-rénovation, notamment pour la valorisation du bois local et des matériaux biosourcés ;
- l'optimisation de l'éclairage des espaces publics et assimilés (suppression des points lumineux inutiles, l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit et le changement des luminaires) pour viser une moindre consommation énergétique et un moindre impact sur la biodiversité nocturne.

Produire de l'énergie solaire

Prescription 65. Produire de l'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque

Les collectivités (EPCI et communes) devront faire l'inventaire des toitures de leur patrimoine (orientation, surfaces, matériaux...). Ce recensement devra faciliter un investissement collectif et citoyen pour la production d'énergie photovoltaïque sur ces toitures.

Le 2 mars 2010, le Comité syndical du Parc Livradois-Forez a adopté une position de principe en ce qui concerne les installations photovoltaïques au sol. Celle-ci précise que : « *Le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir des projets de centrales photovoltaïques au sol qui – outre les espaces protégés ou remarquables – concerneraient des zones agricoles exploitées ou susceptibles de l'être, ou des espaces de nature dite ordinaire. Ces équipements devront être envisagés sur des terrains déjà artificialisés ou inutilisables à d'autres fins, et en premier lieu les toitures de bâtiments* ».

Les projets d'installations photovoltaïques sur une toiture de superficie supérieure à celle d'une habitation (bâtiment public d'activité, agricole, industrielle, etc.) feront l'objet d'une analyse d'intégration architecturale et paysagère, dans le respect de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Recommandation 36 - Produire de l'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque

Pour l'inventaire des toitures, les collectivités peuvent s'appuyer sur le cadastre solaire du Département du Puy-de-Dôme.

Produire de l'énergie éolienne

Prescription 66. Produire de l'énergie éolienne

Pour les communes labellisées « Parc naturel régional Livradois-Forez », le Plan de Parc identifie les secteurs où peuvent être envisagées des projets éoliens soumis à permis de construire et à autorisation d'exploiter.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Table des Prescriptions

Prescription 1.	Préserver l'équilibre des espaces	6
Prescription 2.	Connaître et prendre en compte la Trame Verte et Bleue, les milieux naturels et la biodiversité	9
Prescription 3.	Préserver la trame aquatique dans sa globalité	9
Prescription 4.	Préserver les réservoirs de biodiversité majeurs (humides ou non)	10
Prescription 5.	Décliner les réservoirs de biodiversité complémentaires (forestiers et agropastoraux)	10
Prescription 6.	Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires humides.....	12
Prescription 7.	Préserver les corridors écologiques.....	13
Prescription 8.	Assurer la cohérence entre corridors écologiques et développement urbain	14
Prescription 9.	Identifier les espaces agricoles à enjeux.....	16
Prescription 10.	Préserver les espaces agricoles	17
Prescription 11.	Classer les espaces en zone agricole et maintenir des bâtiments d'exploitation agricoles	17
Prescription 12.	Créer des bâtiments, étendre des bâtiments existants ou créer des annexes de bâtiments existants au sein des espaces agricoles	18
Prescription 13.	Préserver les paysages.....	19
Prescription 14.	Reconquérir les points de vue depuis la route	20
Prescription 15.	Respecter les enveloppes bâties	21
Prescription 16.	Aménager les entrées et les traverses de villes, de bourgs et de villages	21
Prescription 17.	Requalifier les traversées des villes, des bourgs et des villages le long de la D906	22
Prescription 18.	Reconnaître et préserver le patrimoine	22
Prescription 19.	Accompagner la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée	25
Prescription 20.	Produire les logements sur les villes et les bourgs	26
Prescription 21.	Généralités sur la qualité de l'urbanisme	26
Prescription 22.	Répartir les logements par niveau de l'armature urbaine et par Communauté de Communes	28
Prescription 23.	Remobiliser des logements vacants	29
Prescription 24.	Produire des logements dans les espaces urbanisés.....	31
Prescription 25.	Identifier des espaces de densification	32
Prescription 26.	Encadrer les extensions de l'urbanisation	33

Prescription 27.	Renforcer la productivité foncière des surfaces dédiées aux logements	35
Prescription 28.	Identification des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations commerciales importantes	38
Prescription 29.	Identification des localisations préférentielles pour le commerce	38
Prescription 30.	Les principes associés aux localisations préférentielles	39
Prescription 31.	Principes pour les commerces implantés en dehors de localisations préférentielles	40
Prescription 32.	Renforcer l'offre de services à la petite enfance	40
Prescription 33.	Coordonner la modernisation des grands équipements structurants existants et les éventuels nouveaux	41
Prescription 34.	Conforter le maillage de l'offre de soins de premiers recours sur l'ensemble du territoire	41
Prescription 35.	Mettre en cohérence urbanisation et réseaux de mobilité.....	42
Prescription 36.	Favoriser l'adaptation et la structure de l'offre de transports collectifs	43
Prescription 37.	Valoriser les transports collectifs.....	43
Prescription 38.	Valoriser les infrastructures ferroviaires et arrêts de transports en commun	43
Prescription 39.	Favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.....	44
Prescription 40.	Mettre en valeur les lieux de la route départementale D906	45
Prescription 41.	Développer les modes doux	45
Prescription 42.	Reconnecter les communes à leur rivière depuis le centre-bourg	45
Prescription 43.	Intégrer l'aménagement numérique dans les réflexions.....	46
Prescription 44.	Préserver la ressource en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable	48
Prescription 45.	Gérer les plans d'eau	49
Prescription 46.	Gestion économe de la ressource	49
Prescription 47.	Limiter l'imperméabilisation des sols	49
Prescription 48.	Maîtriser la qualité des rejets de l'assainissement.....	50
Prescription 49.	Prévenir les risques naturels et technologiques.....	51
Prescription 50.	Identifier et remobiliser les friches industrielles	54
Prescription 51.	Aménager de nouvelles zones d'activités.....	55
Prescription 52.	Identification d'une hiérarchie des espaces d'activités économiques	57
Prescription 53.	Identifier le potentiel foncier pour l'activité économique	58
Prescription 54.	Renforcer la gestion forestière	60
Prescription 55.	Développer les équipements nécessaires à la production agricole et à sa transformation	61
Prescription 56.	Favoriser le développement des circuits courts	61

Prescription 57.	Renforcer l'identité touristique	62
Prescription 58.	Valoriser et développer les sites touristiques majeurs.....	62
Prescription 59.	Diversifier les activités de quatre saisons.....	63
Prescription 60.	Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques	63
Prescription 61.	Accueillir le public dans le respect des milieux.....	63
Prescription 62.	Développer et adapter les hébergements touristiques.....	64
Prescription 63.	Anticiper les Unités Touristiques Nouvelles (UTN).....	65
Prescription 64.	Réduire les consommations énergétiques	66
Prescription 65.	Produire de l'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque	67
Prescription 66.	Produire de l'énergie éolienne	68

Table des Recommandations

Recommandation 1 -	Préserver les réservoirs de biodiversité	10
Recommandation 2 -	Préservation des réservoirs de biodiversité agropastoraux complémentaires	11
Recommandation 3 -	Préservation des réservoirs de biodiversité forestiers complémentaires	11
Recommandation 4 -	Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires humides.....	12
Recommandation 5 -	Préserver les corridors écologiques.....	14
Recommandation 6 -	Identifier les espaces agricoles à enjeux	17
Recommandation 7 -	Créer des bâtiments, extensions ou créer des annexes de bâtiments existants, au sein des espaces agricoles	18
Recommandation 8 -	Préserver les paysages des silhouettes de villes, bourgs et villages.....	20
Recommandation 9 -	Préserver des points de vue	20
Recommandation 10 -	Aménager les entrées et les traverses de villes, de bourgs et de villages	21
Recommandation 11 -	Accompagner la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée	26
Recommandation 12 -	Pour la rénovation du bâti	26
Recommandation 13 -	Pour les constructions neuves	28
Recommandation 14 -	Remobiliser des logements vacants et anticiper le devenir des résidences secondaires	30
Recommandation 15 -	Produire des logements dans les espaces urbanisés.....	32
Recommandation 16 -	Les principes associés aux localisations préférentielles	39
Recommandation 17 -	Principes pour les commerces de centralités	39
Recommandation 18 -	Principes pour les commerces de centralités	39
Recommandation 19 -	Garantir l'échelle intercommunale des services pour l'enfance	40

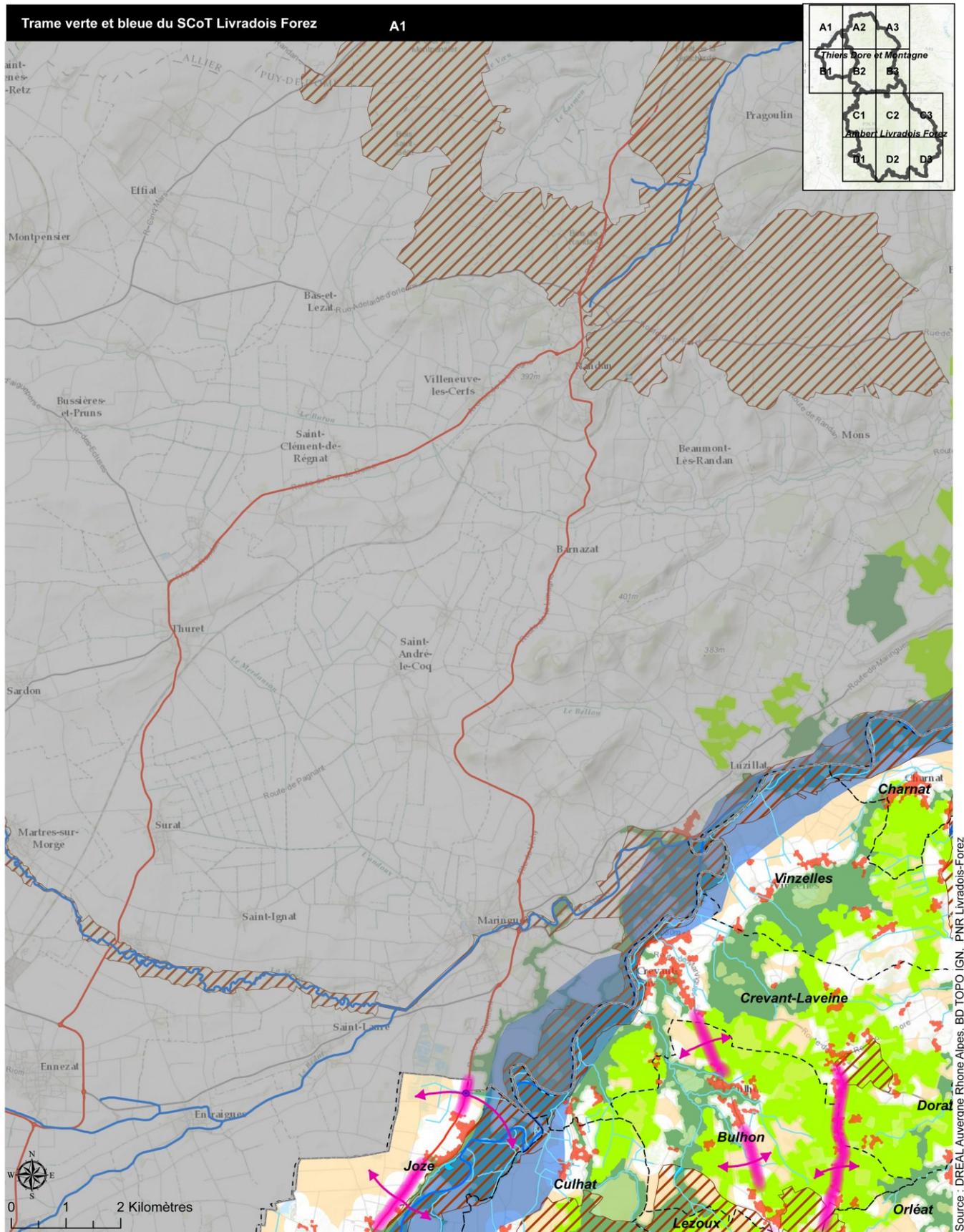
Recommandation 20 - nouveaux	Coordonner la modernisation des grands équipements structurants et éventuels 41	
Recommandation 21 -	Valoriser les transports collectifs.....	43
Recommandation 22 -	Valoriser l'offre ferroviaire et redécouvrir le patrimoine ferroviaire	44
Recommandation 23 - individuelle	Favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture 44	
Recommandation 24 -	Un itinéraire ambitieux « La Dore à vélo »	46
Recommandation 25 -	Gestion de la ressource en eau	49
Recommandation 26 -	Renforcer la collecte et favoriser la capacité de traitement des déchets	50
Recommandation 27 -	Prévenir des risques naturels et technologiques.....	53
Recommandation 28 -	Requalifier les zones d'activités existantes	55
Recommandation 29 -	Qualité des zones d'activités	55
Recommandation 30 - vallée	Redécouvrir le patrimoine ferroviaire et l'avenir de l'architecture industrielle de la 56	
Recommandation 31 -	Renforcer l'utilisation du bois local dans la construction, rénovation	60
Recommandation 32 -	Renforcer l'identité touristique	62
Recommandation 33 -	Diversifier les activités de quatre saisons.....	63
Recommandation 34 -	Développer et adapter les hébergements touristiques.....	64
Recommandation 35 -	Réduire les consommations énergétiques	67
Recommandation 36 -	Produire de l'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque	68

Annexes : atlas cartographique de la trame verte et bleue

Afin de faciliter la lecture de la carte trame verte et bleue sur un territoire aussi conséquent que celui du SCoT, il a validé de réaliser un atlas cartographique au 1/55 000^{ème} découpant le territoire en 12 cartographies.

La carte ci-dessous présente le découpage du territoire.



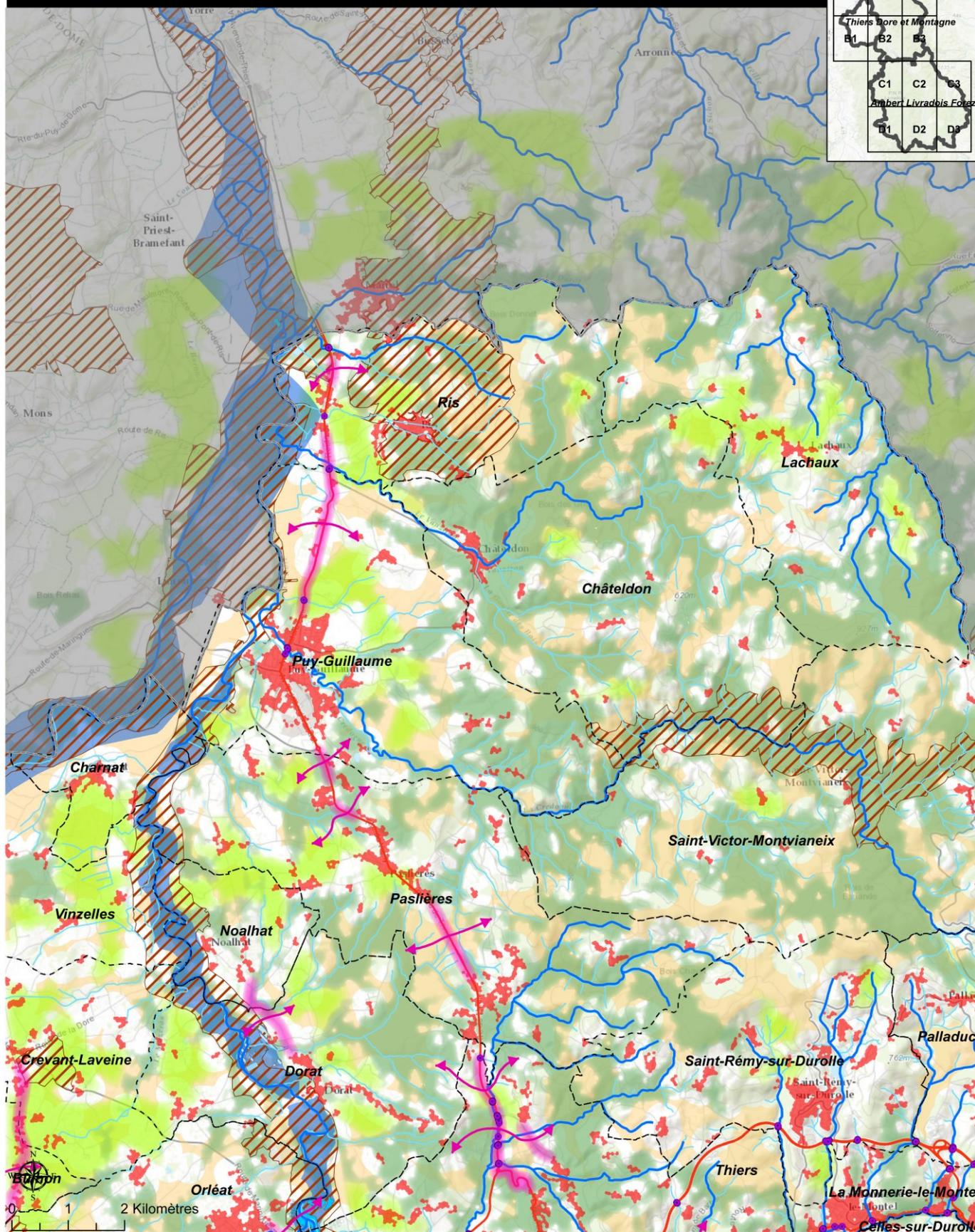
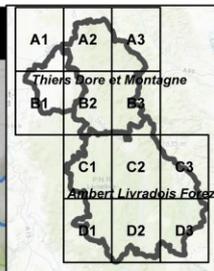


- | | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Trame aquatique</p> <ul style="list-style-type: none"> Trame aquatique réglementaire Trame aquatique Espace de mobilité de la Dore et de l'Allier Plans d'eau SRCE | <p>Réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité majeurs humides à préserver Réservoirs de biodiversité majeurs à préserver Réservoirs de biodiversités forestiers complémentaires à décliner Réservoirs de biodiversités agropastoraux complémentaires à décliner | <p>Corridors écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Matrice agro-naturelle à décliner Secteurs favorables de franchissement (A89 et D 906) à étudier Secteurs à risque de conurbation à préserver | <p>Principaux éléments fragmentants</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseau routier principal Tâche urbaine |
|--|--|--|--|

Source : DREAL Auvergne Rhone Alpes, BD TOPO IGN, PNR Livradois-Forez

Trame verte et bleue du SCOT Livradois Forez

A2



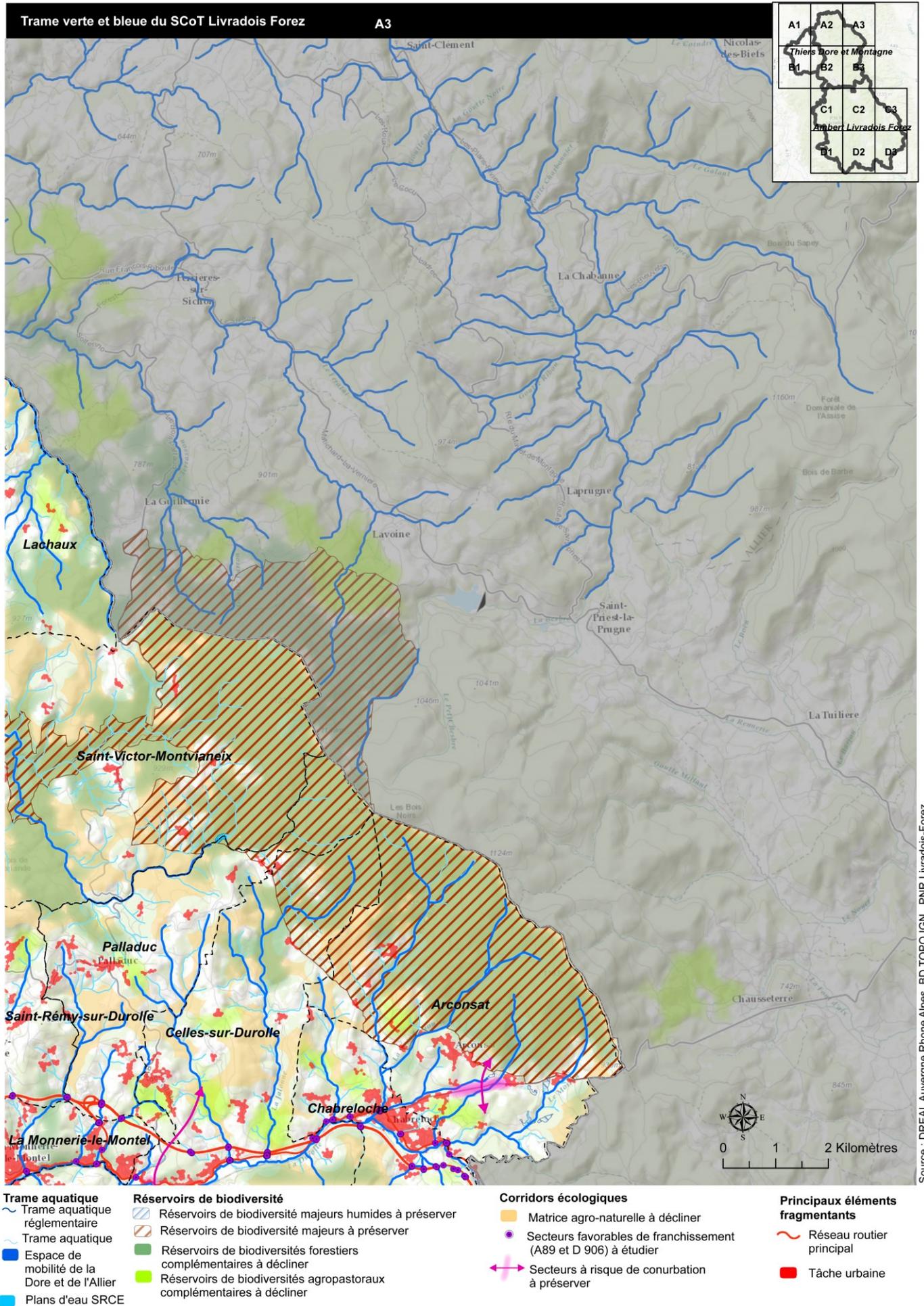
- Trame aquatique**
- Trame aquatique réglementaire
 - Trame aquatique
 - Espace de mobilité de la Dore et de l'Allier
 - Plans d'eau SRCE

- Réservoirs de biodiversité**
- Réservoirs de biodiversité majeurs humides à préserver
 - Réservoirs de biodiversité majeurs à préserver
 - Réservoirs de biodiversités forestiers complémentaires à décliner
 - Réservoirs de biodiversités agropastorales complémentaires à décliner

- Corridors écologiques**
- Matrice agro-naturelle à décliner
 - Secteurs favorables de franchissement (A89 et D 906) à étudier
 - Secteurs à risque de conurbation à préserver

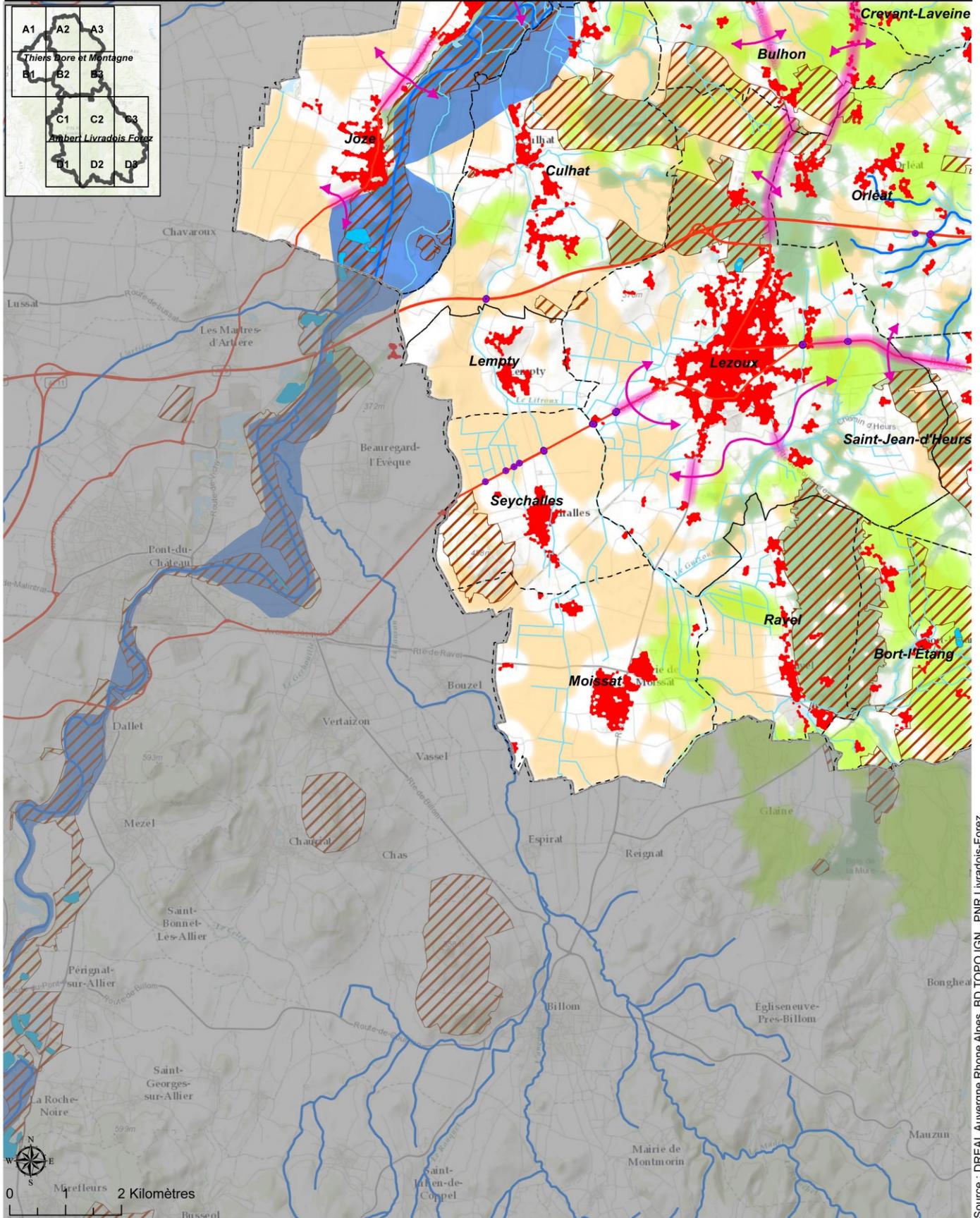
- Principaux éléments fragmentants**
- Réseau routier principal
 - Tâche urbaine

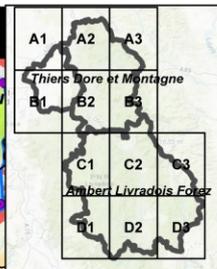
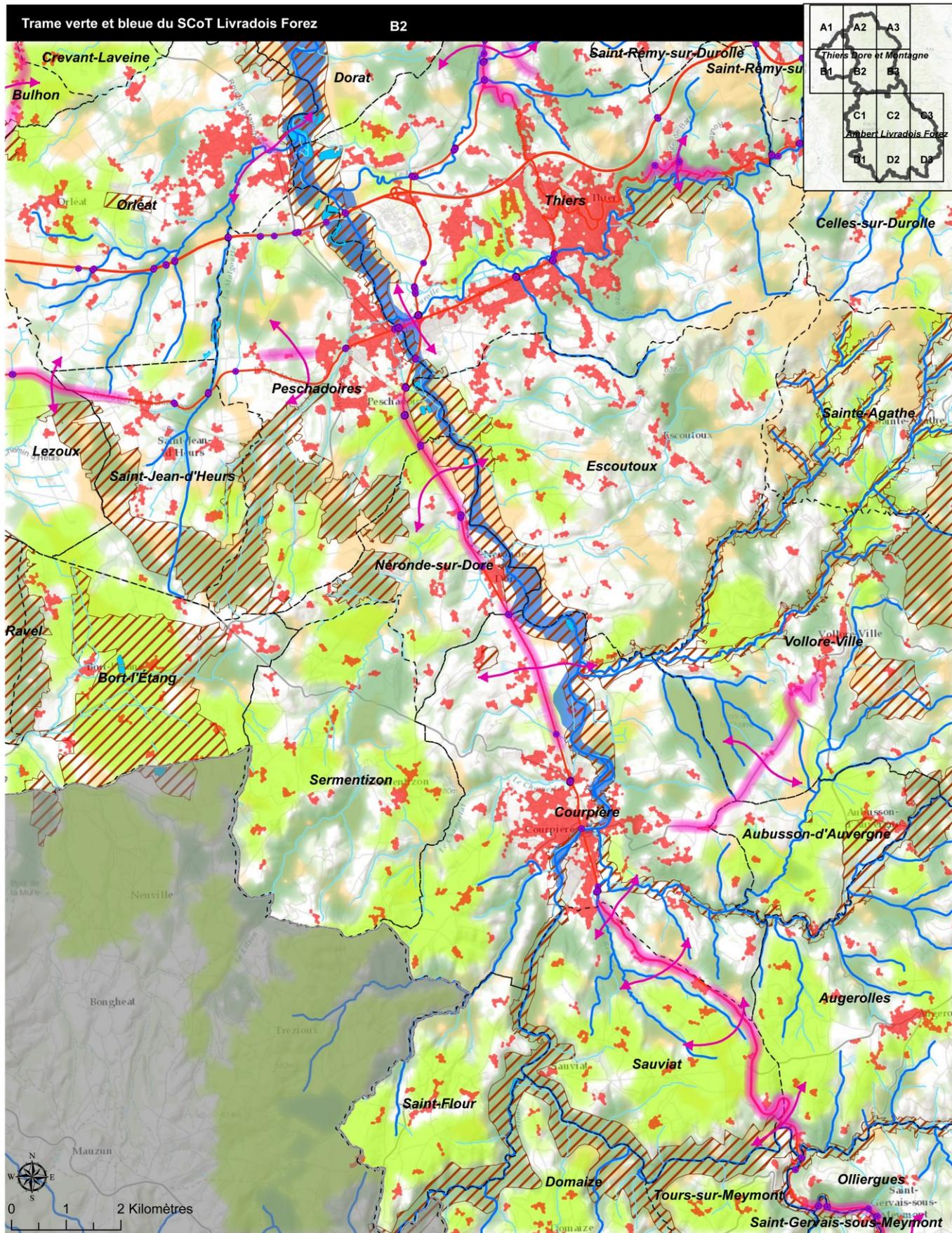
Source : DREAL Auvergne Rhone Alpes, BD TOPO IGN, PNR Livradois-Forez



Trame verte et bleue du SCoT Livradois Forez

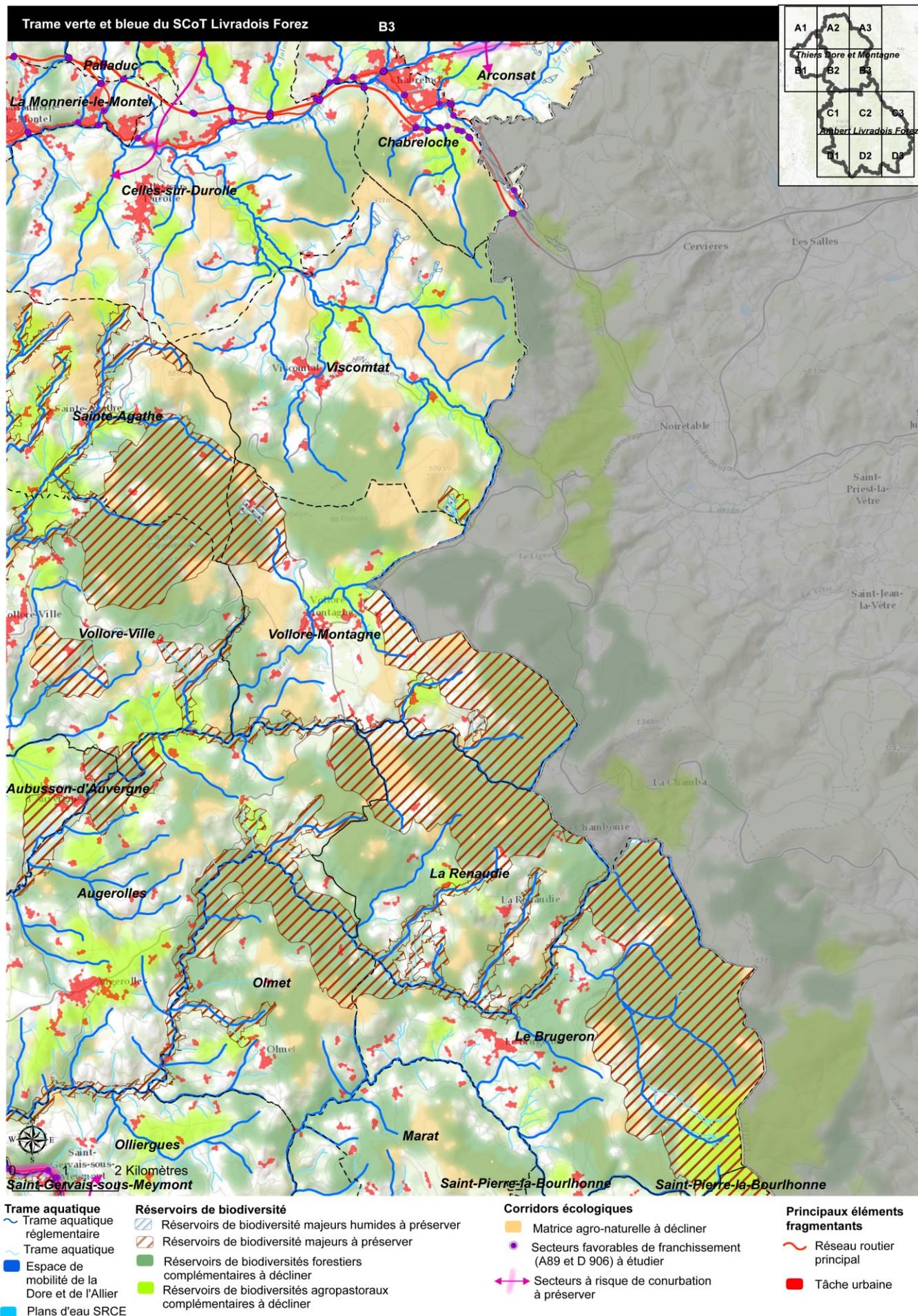
B1

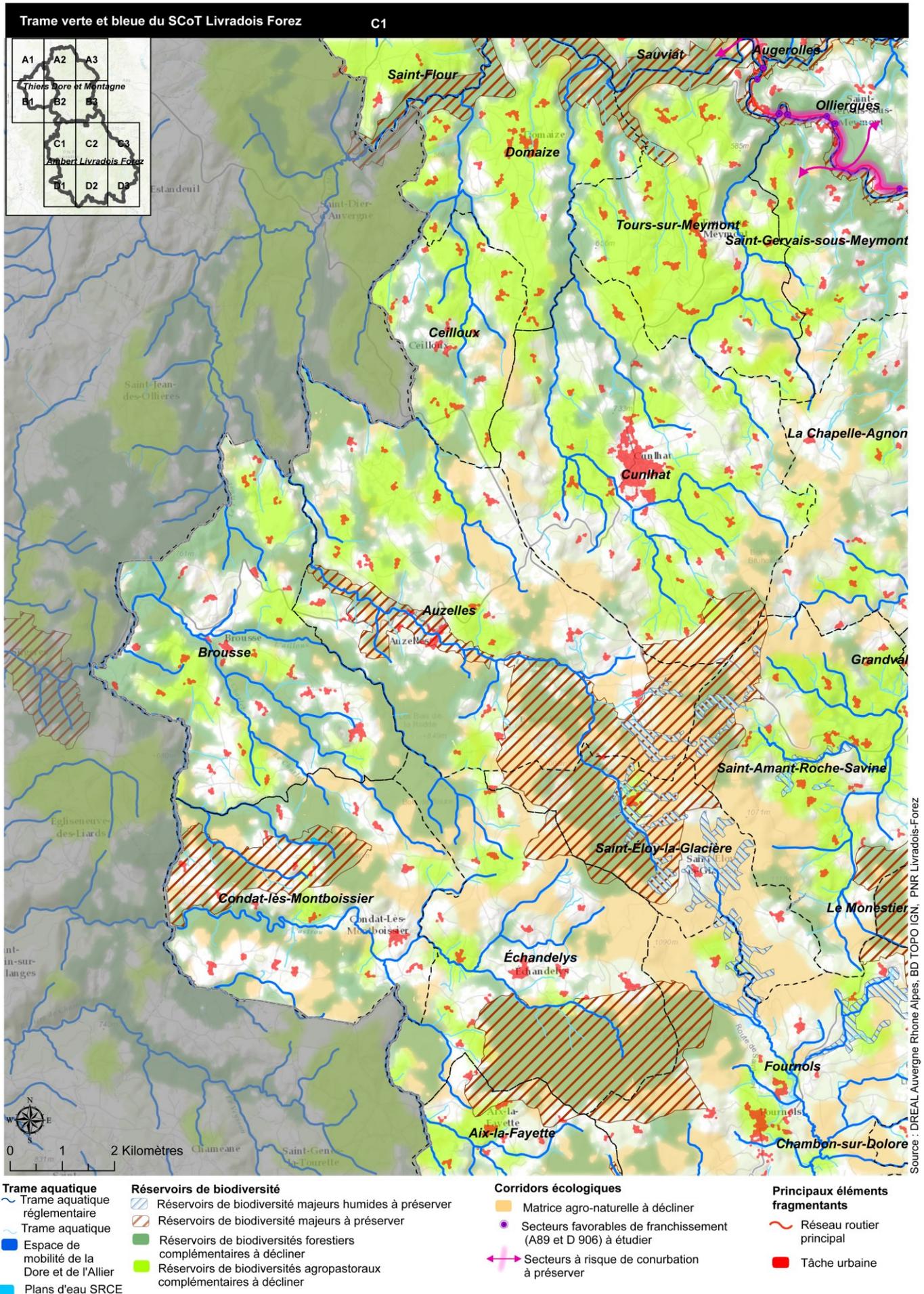


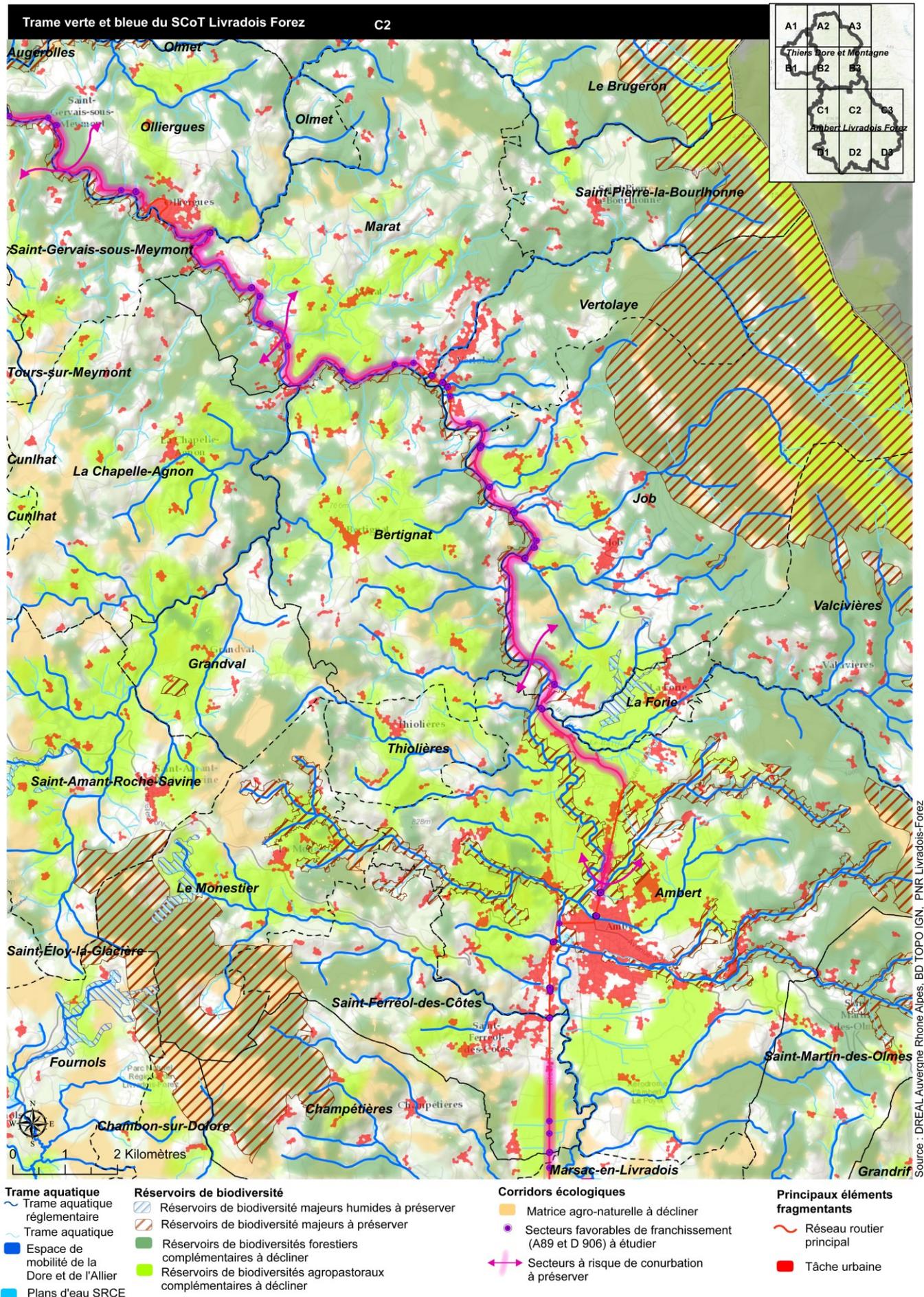


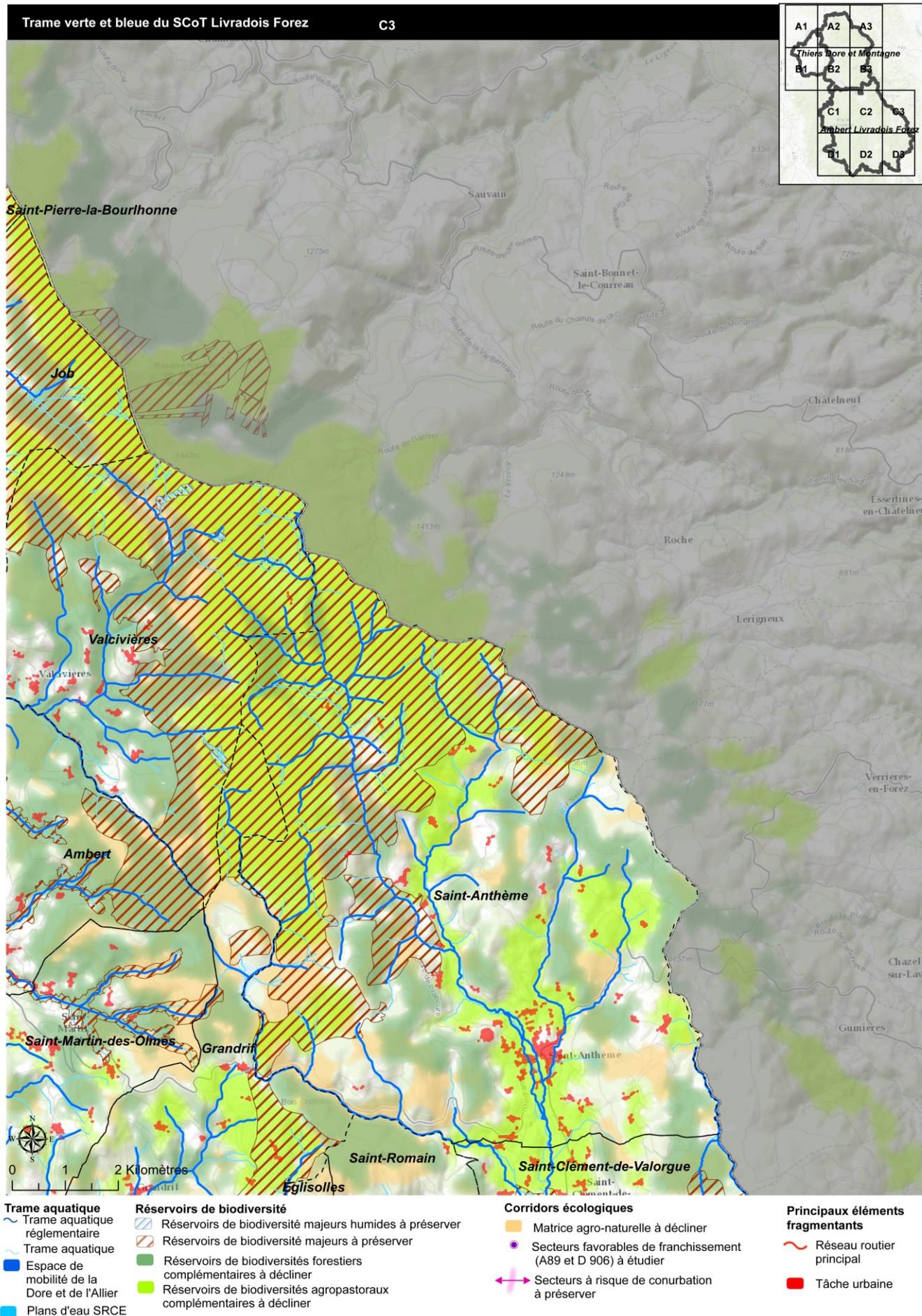
- | | | | |
|--|--|---|--|
| <p>Trame aquatique</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ Trame aquatique réglementaire Trame aquatique ■ Espace de mobilité de la Dore et de l'Allier ■ Plans d'eau SRCE | <p>Réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▨ Réservoirs de biodiversité majeurs humides à préserver ▨ Réservoirs de biodiversité majeurs à préserver ■ Réservoirs de biodiversités forestiers complémentaires à décliner ■ Réservoirs de biodiversités agropastoraux complémentaires à décliner | <p>Corridors écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Matrice agro-naturelle à décliner ● Secteurs favorables de franchissement (A89 et D 906) à étudier ✚ Secteurs à risque de conurbation à préserver | <p>Principaux éléments fragmentants</p> <ul style="list-style-type: none"> ~ Réseau routier principal ■ Tâche urbaine |
|--|--|---|--|

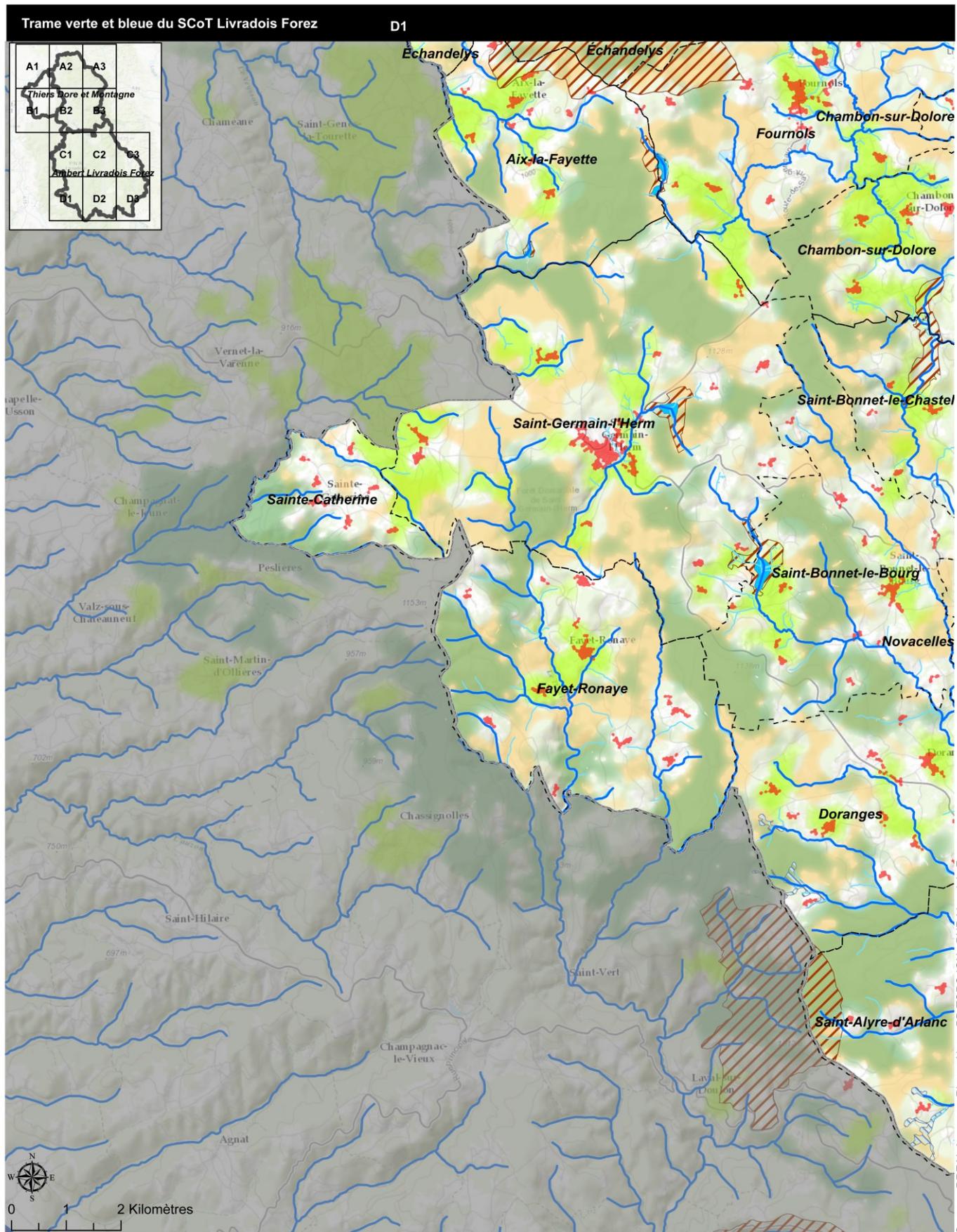
Source : DREAL Auvergne Rhone Alpes; BD TOPO IGN, PNR Livradois-Forez

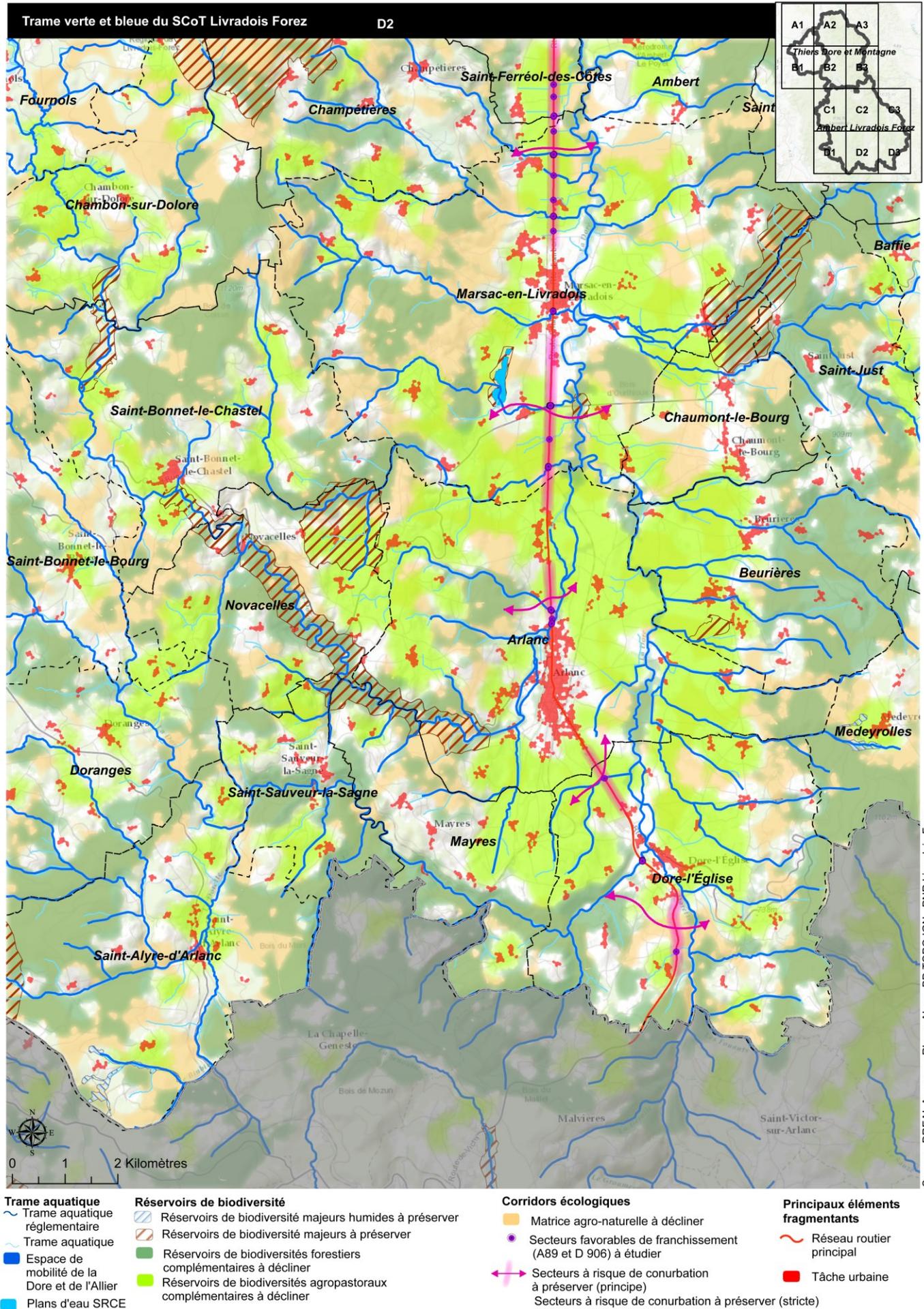


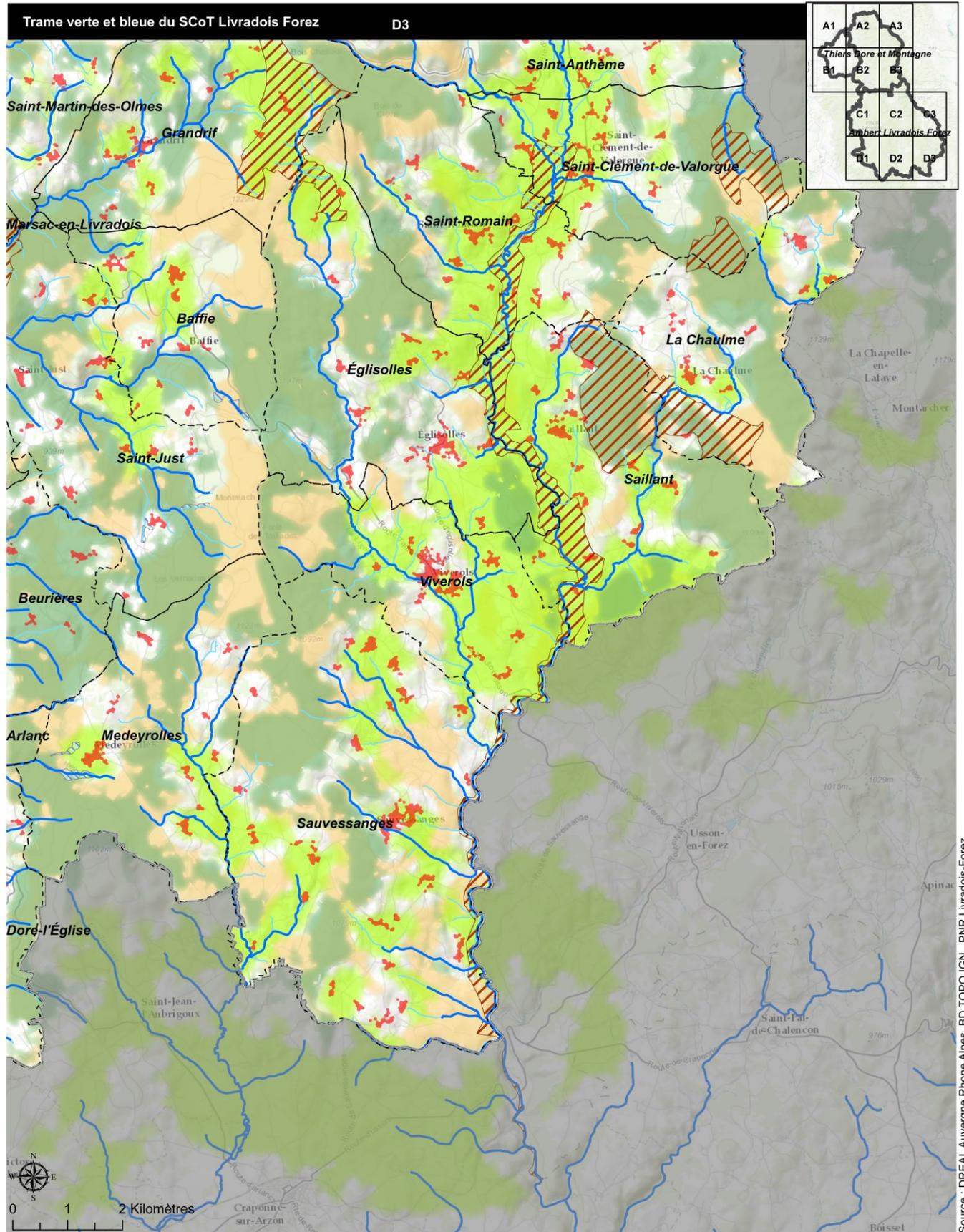












Crédits photos : Parc Livradois-Forez et Jean-Marc GAGNAIRE
Mission pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Livradois-Forez
confiée aux bureaux d'études Planèd et EcoVia



Maison du Parc
63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Tél. 04 73 95 57 57
Fax 04 73 95 57 84
Courriel info@parc-livradois-forez.org
www.scot-livradois-forez.fr

